CODE DES TRANSPORTS

PARTIE LEGISLATIVE

SIXIEME PARTIE AVIATION CIVILE

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES (EXTRAIT)

Version applicable en Nouvelle-Calédonie au 07/11/2018

Informations juridiques:

Le code des transports (partie législative) est annexé à l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 publiée au JORF du mercredi 3 novembre 2010 ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022990793&fastPos=2&fastReqId=2030455573&categorieLien=id&oldAction=rechTexte.

Le CDT a été modifié par la Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne publiée au JORF du 06 janvier 2011 (Non applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023367755&fastPos=1&fastReqId=687530565&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par l'Ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du code des transports au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes publiée au JORF du 10 juin 2011 (applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000024147591

L'ordonnance n° 2010-1307 a été modifiée par ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 publiée au JORF du 25 février 2011 ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports (applicabilité à la Nouvelle-Calédonie en article 7).

 $\frac{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023628099\&fastPos=1\&fastReqId=985454494\&categorieLien=id\&oldAction=rechTexte.}$

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Le CDT a été modifié par l'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 relative aux redevances aéroportuaires publiée au JORF du 15 octobre 2011 (applicabilité à la NC en article 4)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111015&num Texte=6&pageDebut=17410&pageFin=17410

L'article L. 6132-3 a été modifié par l'article 68 de la Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (applicabilité à la Nouvelle-Calédonie en article 72).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024960344&fastPos=1&fastReqId=1370270273&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile publiée au JORF du 02 mars 2012 (applicabilité à la Nouvelle-Calédonie en article 9).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025422809&fastPos=2&fastReqId=964167613&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par la Loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports publiée au JORF du 20 mars 2012 (ajout d'un chap IV au titre I du livre Ier de la première partie) (Non applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025540947&fastPos=1&fastReqId=116187364&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives publiée au JORF du 23 mars 2012 (articles 91 modifie le L. 3113-1 et 93 insère le L. 6221-4-1) (Non applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025553296&fastPos=1&fastReqId=982761008&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par l'Ordonnance n° 2012-809 du 13 juin 2012 relative aux systèmes de transport intelligents publiée au JORF du 14 juin 2012 (création de l'article L. 1513-1) (Non applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026020337&fastPos=1&fastReqId=1835904123&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par l'Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile publiée au JORF du 13 juillet 2012 (applicable en Nouvelle-Calédonie).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026174950&fastPos=1&fastReqId=667304876&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Le CDT a été modifié par la LOI n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (Art. 35 étend à la NC l'article L. 6332-3 qui avait été modifié par la loi n° 2011-12 qui n'était pas applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT00002665745 8&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Le CDT a été modifié par la LOI n° 2013-343 du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne (création art. L.6421-2-1) (non applicable à la NC).

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027351641&categorieLien=id

Le CDT a été modifié par la Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (applicable à la NC)

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130529&num Texte=1&pageDebut=08794&pageFin=08807

Le CDT a été modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art. 66 : rectifie une coquille de l'article L. 6332-2 et le L. 6763-4) (applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140128&num Texte=3&pageDebut=01562&pageFin=01618

Le CDT a été modifié par la LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (art. 116-XVI : création article L. 6432-3 non applicable à la NC, art. 116-XX : modification article L. 6764-1 applicable à la NC)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140318&num Texte=1&pageDebut=05400&pageFin=05450

Le CDT a été modifié par la LOI n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (création art. L.6341-4) (applicable à la NC selon art. 28-III).

 $\frac{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029754374\&dateText}{e=\&categorieLien=id}$

Par hiérarchie des normes, le CDT a été modifié par le règlement (UE) n° 2015/445 de la Commission du 17 mars 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile (abrogation de l'article L. 6521-4 par le FCL.065)

http://eur-lex.europa.eu/legal-

content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL 2015 074 R 0001&from=FR

Le CDT a été modifié par la Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (articles 4 et 59 à 62) (applicable à la NC).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20151015&num Texte=2&pageDebut=19069&pageFin=19089

Le CDT a été modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration (applicable à la NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo pdf.do?id=JORFTEXT000031360943

Le CDT a été modifié par l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 8) (applicabilité à la NC cf article 20).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031637837

Le CDT a été modifié par Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (non applicable NC).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031939947

Le CDT a été modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation (non applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032209352

Le CDT a été modifié par LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article 103, Applicable NC article 119)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032627231

Le CDT a été modifié par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (applicable en partie à la NC, articles 1 et 5 ; article 2 et § II. Et III. De l'article 4 étendus et adaptés par arrêté n° 2018-2247/GNC du 11 septembre 2018)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033293745&dateTexte=&categorieLien=id

http://www.juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2018&page=13807

Le CDT a été modifié par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (article 26 nuisances aéroportuaires) (applicable NC mais les articles concernés ne sont pas applicables en NC).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo pdf.do?id=JORFTEXT000033897475

Le CDT a été modifié par le Décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017 relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes (article 5) (Non applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo pdf.do?id=JORFTEXT000033955597

Le CDT a été modifié par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (article 47 à 50) (applicable à la NC).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034103762&dateTexte=&categorieLien=id

Le CDT a été modifié par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (article 33) (non étendu à la NC)

 $\underline{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034103927\&categorieLien=id}\\$

Le CDT a été modifié par l'Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (article 2 V collège électoral) (non étendu à la NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036240557

Le CDT a été modifié par Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances (article 24) (non étendu à la NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036755446

Il regroupe l'ensemble des dispositions législatives (2 200 articles) relatives aux différents modes de transports, qui étaient soit déjà codifiées soit incluses dans des textes de loi isolés. Le code des transports est ordonné en six parties, structurées elles-mêmes en livres, titres, chapitres.

Les dispositions issues du code de l'aviation civile ont été intégrées, c'est-à-dire re codifiées, soit en première partie - *Dispositions communes*, soit en sixième partie - *Aviation civile*. La première partie regroupe les dispositions de portée générale ou communes à au moins deux modes de transports, la sixième partie regroupe celles régissant spécifiquement le domaine de l'aviation civile.

L'ordonnance, à laquelle est annexé le code des transports (partie législative) entre en vigueur le 1^{ER} décembre 2010.

A cette date, les articles du code de l'aviation civile (partie législative) sont abrogés (voir l'article 7 a) de l'ordonnance) et sont remplacés par les articles du code des transports correspondants.

Dans quelques cas, certaines parties d'articles ou certains articles du code de l'aviation civile sont maintenus et ne seront abrogés qu'à la date de publication des dispositions réglementaires du code des transports. Ces articles sont énumérés à l'article 9 de l'ordonnance.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Dorénavant vont coexister pendant quelque temps les deux codes (code des transports – partie législative et code de l'aviation civile – parties réglementaires).

Sont mis dans l'annexe I les articles de la Première partie du Code des transports concernant l'aviation civile et étendus en Nouvelle-Calédonie.

Sont cités en annexe II les dispositions d'application résultant de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 Octobre 2010.

Sont mis en annexe III les tables de correspondance.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

SIXIEME PARTIE: AVIATION CIVILE

LIVRE IER: L'AERONEF (Article L. 6100-1)

TITRE IER: IDENTIFICATION DE L'AERONEF

Chapitre unique (Articles L. 6111-1 à L. 6111-6)

TITRE II: REGIME DE PROPRIETE

Chapitre Ier: Titres de propriété (Articles L. 6121-1 à L. 6121-2)

Chapitre II: Hypothèques et privilèges

Section 1 : Hypothèques (Articles L. 6122-1 à L. 6122-15)

Section 2: Privilèges (Articles L. 6122-16 à L. 6122-20)

Chapitre III : Saisie et vente forcée

Section 1 : Saisie conservatoire (Articles L. 6123-1 à L. 6123-2)

Section 2 : Vente forcée (Article L. 6123-3)

TITRE III: DOMMAGES ET RESPONSABILITES

Chapitre Ier : Responsabilité des équipages et des exploitants (<u>Articles L. 6131-1 à L.</u> 6131-4)

Chapitre II: Assistance, sauvetage, découverte d'épaves et disparition

Section 1 : Assistance et sauvetage (Article L. 6132-1)

Section 2 : Epaves (Article L. 6132-2)

Section 3: Disparition (Article L. 6132-3)

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Chapitre Ier: Mesures administratives

Section unique : Rétention et immobilisation d'aéronefs (Article L. 6141-1)

Chapitre II : Dispositions pénales

Section 1 : Constatation et poursuite des infractions (<u>Articles L. 6142-1 à L. 6142-3</u>)

Section 2 : Identification de l'aéronef (<u>Articles L. 6142-4 à L. 6142-7</u>)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 3 : Jets d'objets (Article L. 6142-8)

Section 4 : Délit de fuite (Article L. 6142-9)

LIVRE II: LA CIRCULATION AERIENNE (Article L. 6200-1)

TITRE IER: DROIT DE CIRCULATION

Chapitre Ier: Survol du territoire (Articles L. 6211-1 à L. 6211-5)

Chapitre II: Atterrissage et décollage (Articles L. 6212-1 à L. 6212-2)

Chapitre III : Règles relatives à la navigation aérienne et à la météorologie

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Chapitre IV : Règles relatives à la circulation des aéronefs opérés sans personne à bord (Articles L. 6214-1 à L. 6214-4)

TITRE II : POLICE DE LA CIRCULATION DES AERONEFS

Chapitre Ier: Contrôle (Articles L. 6221-1 à L. 6221-5)

Chapitre II : Enquêtes de sécurité relatives à un accident ou à un incident d'aviation civile (Articles L. 6222-1 à L. 6222-3)

Chapitre III : Compte rendu d'événements (Articles L. 6223-1 à L. 6223-4)

TITRE III: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Chapitre Ier : Mesures de police et sanctions administratives (<u>Articles L. 6231-1 à L. 6231-2</u>)

Chapitre II: Dispositions pénales

Section 1: Dispositions communes (Article L. 6232-1)

Section 2 : Droit de circulation (Articles L. 6232-2 à L. 6232-3)

Section 3: Documents de bord (Articles L. 6232-4 à L. 6232-7)

Section 4 : Transport de certaines substances, de certains animaux ou objets et usage aérien de certains appareils (Articles L. 6232-8 à L. 6232-9)

Section 5 : Enquêtes de sécurité relatives aux incidents et aux accidents d'aviation civile (<u>Articles L. 6232-10 à L. 6232-11</u>)

Section 6 : Aéronefs circulant sans personne à bord (<u>Articles L. 6232-12 à</u> L. 6232-13)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

LIVRE III : LES AERODROMES (Article L. 6300-1)

TITRE IER: STATUT DES AERODROMES

Chapitre Ier: Compétences relatives à la création et à l'exploitation (L. 6311-3)

Chapitre II : Catégories d'aérodromes : Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

<u>TITRE II : EXPLOITATION DES AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE</u>

Chapitre Ier : Dispositions générales (<u>Article L. 6321-1</u>)

Chapitre II : Dispositions particulières aux sociétés aéroportuaires : **Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie**

Chapitre III : Dispositions particulières à la société Aéroports de Paris : **Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie**

Chapitre IV : Dispositions particulières à l'aéroport de Bâle-Mulhouse : **Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie**

Chapitre V : Redevances aéroportuaires (Articles L. 6763-2 et L. 6325-1 à L. 6325-7)

Chapitre VI : Services d'assistance en escale : Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

TITRE III : CONTROLE DE L'ETAT

Chapitre Ier: Contrôle technique et administratif (<u>Articles L. 6331-2 à L. 6331-3</u>)

Chapitre II : Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique (<u>Articles L. 6332-1 à L. 6332-4</u>)

TITRE IV : SURETE AEROPORTUAIRE

Chapitre Ier: Dispositions générales (Articles L. 6341-1 à L. 6341-4)

Chapitre II : Autorisations nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de sûreté (Articles L. 6342-1 à L. 6342-4)

TITRE V: SUJETIONS AUX ABORDS DES AERODROMES (Article L. 6350-1)

Chapitre Ier : Servitudes aéronautiques

Section 1 : Définition et portée (Article L. 6351-1)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 2 : Servitudes aéronautiques de dégagement (<u>Articles L. 6351-2 à L. 6351-5</u>)

Section 3 : Servitudes aéronautiques de balisage (<u>Articles L. 6351-6 à L. 6351-9</u>)

Chapitre II: Installations soumises à autorisation spéciale (Article L. 6352-1)

Chapitre III : Procédures relatives aux extensions et aux créations d'aérodromes : Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

TITRE VI: NUISANCES AEROPORTUAIRES:

Titre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

Section 1 : Composition et fonctionnement

Section 2: Missions

Section 3: Moyens

Section 4 : Sanctions administratives

Chapitre II : Procédures d'approche et de départ

Chapitre III : Les communautés aéroportuaires

TITRE VII: MESURES DE POLICE ET INFRACTIONS PENALES

Chapitre Ier : Mesures relatives à la police de l'exploitation et de la conservation

Section 1 : Police de l'exploitation (Articles L. 6371-1 à L. 6371-3)

Section 2 : Police de la conservation (Article L. 6371-4)

Chapitre II: Dispositions pénales

Section 1 : Constatation des infractions (Articles L. 6372-1 à L. 6372-3)

Section 2: Sanctions

Sous-section 1 : Actes de malveillance (Articles L. 6372-4 à L. 6372-7)

Sous-section 2 : Servitudes aéronautiques (<u>Articles L. 6372-8 à L.</u> 6372-10)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

LIVRE IV: LE TRANSPORT AERIEN (Articles L. 6764-1, et L. 6400-1 à L. 6400-3)

TITRE IER: ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

Chapitre Ier : Contrôle, capital et statuts des entreprises de transport aérien

Section 1 : Contrôle (Articles L. 6764-2 et L. 6411-1)

Section 2 : Dispositions générales relatives au capital et aux statuts : **Section** non étendue à la Nouvelle-Calédonie

Section 3 : Société Air France : Section non étendue à la Nouvelle-Calédonie

Chapitre II : Exercice de l'activité de transporteur aérien public : **Section non étendue** à la Nouvelle-Calédonie

Chapitre III: Transports sanitaires et transports par moyens militaires

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

TITRE II: CONTRAT DE TRANSPORT

Chapitre Ier : Transport de personnes et de bagages

Section 1 : Le contrat de transport (Articles L. 6421-1 à L. 6421-2)

Section 2 : Responsabilité du transporteur aérien (<u>Articles L. 6421-3 à L.</u> 6421-4)

Chapitre II: Transport de marchandises

Section 1 : Le contrat de transport de marchandises (Article L. 6422-1)

Section 2 : Responsabilité du transporteur aérien (<u>Articles L. 6422-2 à L.</u> 6422-5)

<u>TITRE III : MESURES DE POLICE, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET</u> DISPOSITIONS PENALES

Chapitre Ier : Mesures de police, pouvoirs de constatation (<u>Articles L. 6431-1 à L. 6431-5</u>)

Chapitre II : Sanctions administratives (<u>Articles L. 6432-1 à L. 6432-2</u>)

Chapitre III : Dispositions pénales

Section 1 : Transaction pénale (Article L. 6433-1)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 2 : Violences commises dans un aéronef ou dans un lieu destiné à l'accès à un aéronef (Article L. 6433-2)

LIVRE V: LE PERSONNEL NAVIGANT

TITRE IER: CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES

Chapitre unique (Articles L. 6511-1 à L. 6511-11)

TITRE II: LE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Chapitre Ier: Règles générales (Articles L. 6521-1 à L. 6521-6)

Chapitre II: Commandant de bord et équipage (Articles L. 6522-1 à L. 6522-6)

Chapitre III: Les relations individuelles de travail

Section 1 : Forme, contenu et exécution du contrat : **Section non étendue à la Nouvelle-Calédonie**

Section 2 : Fin du contrat : Section non étendue à la Nouvelle-Calédonie

Chapitre IV : Relations collectives du travail : Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

Chapitre V : Durée du travail et congés : **Chapitre non étendu à la Nouvelle- Calédonie**

Chapitre VI : La protection sociale : Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

Chapitre VII: Retraites (Articles L. 6765-3 et L. 6527-9)

TITRE III: LE PERSONNEL NAVIGANT NON PROFESSIONNEL

Le présent titre ne comporte pas de dispositions législatives.

TITRE IV: SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Chapitre unique : Sanctions pénales (Articles L. 6541-1 à L. 6541-2)

LIVRE VI: FORMATION AERONAUTIQUE AMATEURS

TITRE IER: AERO CLUBS ET FEDERATIONS

Chapitre unique : Chapitre non étendu à la Nouvelle-Calédonie

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

<u>TITRE II : MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ACTIVITE AERONAUTIQUE</u> DE LOISIR

Chapitre Ier : Aide à la jeunesse

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Chapitre II: Aide à la construction amateur

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER (<u>Articles L. 6700-1 à L. 6700-2</u>)

TITRE VI: NOUVELLE-CALEDONIE

Chapitre Ier: L'aéronef (Articles L. 6761-1)

Chapitre II : La circulation aérienne (Articles L. 6762-1 à L. 6762-5)

Chapitre III: Les aérodromes (Articles L. 6763-1 à L. 6763-9)

Chapitre IV: Le transport aérien (Articles L. 6764-1 à L. 6764-2)

Chapitre V: Le personnel navigant (Articles L. 6765-1 à L. 6765-5)

Chapitre VI: La formation aéronautique

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

ANNEXE I

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS COMMUNES (EXTRAIT)

LIVRE IV: LES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORT

TITRE III: L'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRANSPORT

Chapitre II: Les contrats de transport de marchandises

Section 1 : Obligations générales (Article L. 1432-1)

Section 2 : Contrat de commission de transport (Article L. 1432-7)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

LIVRE VI : SÛRETE ET SECURITE DES TRANSPORTS

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ENQUETE TECHNIQUE ET A L'ENQUETE DE SECURITE APRES UN ACCIDENT OU UN INCIDENT DE TRANSPORT

Chapitre Ier : Les conditions de l'enquête technique et de l'enquête de sécurité

Section 1 : Définitions

Section 2 : La procédure (Articles L. 1621-2 à L. 1621-5)

Section 3: Les pouvoirs d'investigation (Articles L. 1621-6 à L. 1621-15)

Section 4 : Dispositions relatives au secret de l'enquête judiciaire et au secret professionnel (Articles L. 1621-16 à L. 1621-20)

Chapitre II : Sanctions relatives à l'enquête technique (Articles L. 1622-1 à L. 1622-2)

TITRE III : ATTEINTES A LA SECURITE OU A LA SÛRETE DES TRANSPORTS

Chapitre Ier: Lutte contre le terrorisme (Articles L. 1631-1 à L. 1631-3)

Chapitre II: Autres atteintes

Section 1 : Sécurité des usagers et des personnels (<u>Article L. 1632-2</u>)

Section 2: Lutte contre la toxicomanie (Article L. 1632-3)

LIVRE VIII: DISPOSITIONS PROPRES A L'OUTRE-MER

<u>TITRE PRELIMINAIRE: DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTIVITES</u> <u>D'OUTRE-MER</u>

Chapitre Ier: Principes généraux d'application (Article L. 1801-2)

Chapitre II: Dispositions générales d'adaptation

Section 6 : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie (Article L. 1802-6)

Chapitre III : La continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain

Section 1 : Dispositions générales (Articles L. 1803-1 à L. 1803-9)

Section 2 : L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (<u>Article L. 1803-10 à</u> L. 1803-16)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

TITRE VI: NOUVELLE-CALEDONIE

Chapitre Ier: Les contrats de transport de marchandises (Article L. 1861-1)

Chapitre II : Enquête technique après un accident ou un incident de transport (<u>Articles L. 1862-1</u> à L. 1862-3)

Chapitre III : Lutte contre le terrorisme (<u>Article L. 1863-1</u>)

Chapitre IV : Autres dispositions générales (Article L. 1864-1)

ANNEXE II

Extraits de l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Article 7

Article 9

Article 11

Article 16

ANNEXE III

Table de correspondance : Nouvelle référence – Ancienne référence

Table de correspondance inversée : Ancienne référence – Nouvelle référence

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

SIXIEME PARTIE AVIATION CIVILE

Livre Ier L'aéronef

Article L. 6100-1

(articles <u>L. 110-1</u> et <u>L. 110-2</u> du code de l'aviation civile) Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Est dénommé aéronef pour l'application du présent code, tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

Seules les dispositions du titre III du livre Ier de la présente partie relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, sont applicables aux aéronefs militaires, et aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

Titre Ier: Identification de l'aéronef

Chapitre unique

Article L. 6111-1 (article <u>L. 121-1</u> du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance</u> n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par <u>Loi</u> n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 - art. 1er Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L</u>. 6761-1

- I. Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.
- II. Par dérogation au I, les aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote au sens de l'article L. 6214-1, dont la masse n'excède pas 25 kilogrammes, ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

Les aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote au sens du même article L. 6214-1 sont soumis à un régime d'enregistrement par voie électronique si leur masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par voie réglementaire¹, qui ne peut être supérieur à 800 grammes.

Les modalités d'application du présent II, à l'exception de la définition du seuil mentionné au deuxième alinéa, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Par dérogation au I, certains aéronefs non mentionnés au II sont exemptés de l'obligation d'immatriculation en raison de leurs caractéristiques particulières. La liste des catégories de ces aéronefs et les modalités d'application du présent III sont fixées par décret en Conseil d'Etat².

¹ Article D. 111-1 du code de l'aviation civile

² Décret n° 2017-1566 du 14 nove<u>mbre 2017</u>

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6111-2

(article <u>L. 121-2</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Un registre d'immatriculation est tenu par *les soins du ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)*.

L'aéronef immatriculé au registre français d'immatriculation a la nationalité française. Il porte le signe apparent de cette nationalité. Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 6111-3

(article <u>L. 121-3</u> du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>

Modifié par <u>Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 - art. 6</u>

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il remplit l'une des conditions suivantes : 1° Il appartient à une personne physique française ou ressortissante d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

2° Il appartient à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 3° Il est exploité par un transporteur aérien dont la licence d'exploitation a été délivrée par l'autorité administrative française.

Les conditions d'application du présent article et les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, par dérogation, immatriculer des aéronefs exploités en France ne remplissant pas ces conditions, mais exploités en France ou en attente de certification dans le pays de leur exploitant, sont fixées par arrêté ministériel.

Les aéronefs immatriculés en France à titre dérogatoire avant le 1er décembre 2010 conservent le bénéfice de cette dérogation.

Article L. 6111-4

(article <u>L. 121-4</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Un aéronef immatriculé au registre français d'immatriculation perd la nationalité française si les conditions prévues par l'article L. 6111-3 ne sont plus remplies ou si son propriétaire le fait immatriculer dans un autre Etat

Article L. 6111-5

(article <u>L. 121-5</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre français qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6111-6

(article <u>L. 121-6</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Titre II : Régime de propriété

Chapitre Ier : Titres de propriété

Article L. 6121-1

(alinéa 1, en ce qui concerne le registre et sa publicité, de l'article <u>L. 121-10</u> du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

L'inscription au registre français d'immatriculation vaut titre de propriété. Le registre est public *et toute personne peut en obtenir copie conforme**.

Article L. 6121-2

(article <u>L. 121-11</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

L'aéronef constitue un bien meuble pour l'application des règles fixées par le <u>code civil</u>. Toutefois, la cession de propriété est constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par son inscription au registre français d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété sont inscrits sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

Chapitre II : Hypothèques et privilèges

Section 1 : Hypothèques

Article L. 6122-1

(lère phrase, la constitution d'hypothèque, de l'article <u>L. 122-1</u> du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

L'aéronef inscrit au registre français d'immatriculation est susceptible d'hypothèque. Il ne peut être grevé que d'hypothèque conventionnelle.

Article L. 6122-2

(*l*^{er} alinéa de l'article <u>L. 122-5</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il mentionne chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre ; dans ce cas, l'endos emporte translation du droit de l'hypothécaire.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6122-3

(2ème phrase, les parties susceptibles d'hypothèque, de l'article <u>L. 122-1</u> du code de l'aviation civile) Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, cellule, moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Article L. 6122-4

(article <u>L. 122-2</u> du code de l'aviation civile)
(alinéa 2, en ce qui concerne les mentions dans l'acte de vente, de l'article <u>L. 122-5</u> du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte. La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due, à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par voie réglementaire.

Article L. 6122-5

(*lère phrase du 3ème alinéa de l'article <u>L. 122-5</u> du code de l'aviation civile)* Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Une hypothèque peut être constituée sur un aéronef en construction s'il a été préalablement déclaré à l'autorité administrative chargée de la tenue du registre français d'immatriculation.

Article L. 6122-6

(article <u>L. 122-3</u> du code de l'aviation civile)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange définies par voie réglementaire et correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que ces pièces soient individualisées.

Ces pièces de rechange sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article L. 6122-7.*

Lorsque ces pièces sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles sont immédiatement remplacées.

Le créancier est prévenu de cette utilisation.

Article L. 6122-7

(alinéas 2 et 3, sauf en ce qui concerne le registre (al. 2), de l'article <u>L. 122-4</u> du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Les pièces de rechange visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et plus généralement tous objets de quelque nature que ce soit conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.*

Une publicité appropriée, effectuée sur les lieux où sont entreposées les pièces de rechange, avertit les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionne le registre où l'hypothèque

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

est inscrite ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.*

Elle comprend, le cas échéant, un inventaire indiquant la nature et le nombre des pièces de rechange hypothéquées.

Article L. 6122-8

(article L. 122-7 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Toute hypothèque est inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

La radiation ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugement fait l'objet d'une mention au registre.

Article L. 6122-9

(article L. 122-6 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur cet état.

Article L. 6122-10

(article L. 122-8 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

S'il y a plusieurs hypothèques sur le même aéronef, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant l'heure de leur inscription.

Article L. 6122-11

(article L. 122-9 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

L'hypothèque est valable dix ans à compter du jour de son inscription. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Article L. 6122-12

(article L. 122-10 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Article L. 6122-13

(article L. 122-11 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

L'inscription hypothécaire est radiée au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6122-14

(article L. 122-12 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Sauf le cas de vente forcée, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.

> Article L. 6122-15 (article L. 122-13 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur l'aéronef suivent leur gage en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles L. 6122-16 et L. 6122-19.

Section 2 : Privilèges

Article L. 6122-16 (article L. 122-14 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Sont seules privilégiées sur un aéronef, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

- 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers;
- 2° Les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;
- 3° Les frais indispensables engagés pour sa conservation.

Article L. 6122-17 (article L. 122-15 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les privilèges mentionnés à l'article L. 6122-16 portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article L. 6122-9. Ils suivent l'aéronef en quelque main qu'il Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins qu'auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet. Ils s'éteignent indépendamment des modalités normales d'extinction des privilèges :

- 1° Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° En cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après publication de la cession au Bulletin officiel du registre du commerce, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur*, sauf si, avant l'expiration de ce délai, le créancier a notifié sa créance à l'acquéreur au domicile élu par lui dans les publications.

^{*} les mots en italique seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code

Article L. 6122-18

(article L. 122-16 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les créances mentionnées à l'article L. 6122-16 sont privilégiées dans l'ordre où elles sont énumérées par cet article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et sont payées, en cas d'insuffisance, en proportion de leur montant.

Toutefois, les créances mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 6122-16 sont payées dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Article L. 6122-19

(article L. 122-17 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les privilèges autres que ceux mentionnés à l'article L. 6122-16 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges.

Toutefois, en cas de vente en France d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948, les droits prévus par l'article 1 er de cette convention qui grèvent l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article VII-5 de la même convention.

Article L. 6122-20

(article L. 122-18 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret en Conseil d'Etat, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires. L'autorité administrative chargée de la tenue du registre d'immatriculation refuse toute radiation tant qu'il n'est pas satisfait à cette condition.

Chapitre III : Saisie et vente forcée

Section 1 : Saisie conservatoire

Article L. 6123-1

(article L. 123-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Sans préjudice des procédures spéciales prévues par la présente partie, les aéronefs français et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6123-2

(article L. 123-4 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les situations suivantes :

- le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat ayant fait l'objet d'une décision de récupération de la part de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice, dans ce cas, des compétences dévolues en ce domaine aux représentants de l'Etat dans le département ;
- l'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ;
- l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable. Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

Section 2 : Vente forcée

Article L. 6123-3
(article L. 123-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé au registre d'un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause, sur le territoire français, un dommage aux tiers à la surface, les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef appartenant au même propriétaire.

Titre III : Dommages et responsabilités

Chapitre Ier : Responsabilité des équipages et des exploitants

Article L. 6131-1

(article L. 141-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les dispositions du code civil.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6131-2

(article L. 141-2 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Article L. 6131-3

(article L. 141-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Hors les cas de force majeure, il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

En cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens à la surface, la responsabilité est régie conformément aux dispositions de l'article L. 6131-2.

Article L. 6131-4

(article L. 141-4 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

En cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Chapitre II : Assistance, sauvetage, découverte d'épaves et disparition

Section 1 : Assistance et sauvetage

Article L. 6132-1

(article L. 142-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les dispositions des articles L. 5131-1 à L. 5131-7, L. 5132-1 à L. 5132-11 sont applicables aux aéronefs en péril et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

<u>Conditions d'applicabilité en article L. 6761-1</u>: Les <u>sections 1</u> <u>et 2</u> du chapitre II du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article <u>L. 5761-1</u>

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 2 : Epaves

Article L. 6132-2

(article L. 142-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par <u>Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 – art. 28 II 2°</u>

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les règles relatives aux épaves maritimes prévues aux articles L. 5242-17 à L. 5242-18 s'appliquent aux épaves d'aéronefs trouvés en mer ou sur le littoral maritime.

<u>Conditions d'applicabilité en article L. 6761-1</u>: Les <u>sections 1</u> <u>et 2</u> du chapitre II du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article <u>L. 5761-1</u>

Section 3: Disparition

Article L. 6132-3

(article L. 142-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 68

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

En cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu un mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

A l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 88 à 90 du code civil peuvent être mises en œuvre. A cette fin, l'autorité administrative déclare la présomption de disparition et adresse au procureur général près la cour d'appel compétente les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire du décès des personnes disparues.

Titre IV : Dispositions administratives et pénales

Chapitre I : Mesures administratives

Section unique : Rétention et immobilisation d'aéronefs

Article L. 6141-1

(alinéa 1, en ce qui concerne l'absence de certificat d'immatriculation, de l'article L. 150-15 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

L'aéronef dont les marques d'immatriculation ne concordent pas avec celles du certificat d'immatriculation peut être retenu par l'autorité administrative. L'exploitant technique ou, le cas échéant, l'exploitant commercial ou le propriétaire, demeurent responsables de la garde de l'aéronef.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre II: Dispositions pénales

Section 1 : Constatation et poursuite des infractions

Article L. 6142-1

(article L. 150-13 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Outre les officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions prévues par les dispositions du présent livre et des textes pris pour son application, les fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration et les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 6142-2

(alinéa 1, en ce qui concerne les PV de l'article L. 150-16 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues par le présent livre sont transmis sans délai au procureur de la République.

Copie des procès-verbaux est adressée au directeur de région aéronautique.*

Article L. 6142-3

(article L. 150-16-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Pour les infractions prévues par le présent livre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative a le droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues au titre II du livre VII de la première partie du présent code.

Section 2 : Identification de l'aéronef

Article L. 6142-4

(alinéas 1, 2 et 3, en ce qui concerne les infractions relatives aux certificats d'immatriculation et marques, de l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait pour l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial de mettre ou laisser en service un aéronef :

- 1° Sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation lorsque celui-ci est exigible ;
- 2° Sans les marques d'identification prévues par l'article L. 6111-2.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6142-5

(alinéas 2 avec le certificat d'immatriculation et 3 avec le certificat d'immatriculation et les marques, en ce qui concerne les infractions, de l'article L. 150-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait pour le pilote :

1° De détruire le certificat d'immatriculation mentionné à l'article L. 6142-4 ou porter sur ce dernier des indications sciemment inexactes ;

2° De conduire sciemment un aéronef dans les conditions prévues par les articles L. 6142-4 et L. 6232-4.

Article L. 6142-6

(article L. 150-5 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende le fait pour le possesseur, le détenteur ou le pilote d'apposer ou de faire apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou de supprimer ou faire supprimer, rendre ou faire rendre illisibles les marques exactement apposées.

Est puni des mêmes peines le fait d'apposer ou de faire apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou de faire usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Article L. 6142-7

(article L. 150-11 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6761-1</u>

Est puni des peines de l'abus de confiance prévues par les <u>articles 314-1 et 314-10 du code pénal</u> le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.

Section 3 : Jets d'objets

Article L. 6142-8

(article L. 150-9 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

Est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le jet volontaire et inutile, depuis un aéronef en évolution, d'objet ou de marchandise susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens à la surface, même si ce jet n'a causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui peuvent être encourues en cas de délit ou de crime.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 4 : Délit de fuite

Article L. 6142-9
(article L. 150-10 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6761-1

En cas d'accident causé par un aéronef aux personnes situées à la surface, l'<u>article 434-10 du code pénal</u>, prévoyant et réprimant le délit de fuite, est applicable, sauf lorsqu'il est établi que l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Livre II **La circulation aérienne**

Article L. 6200-1

(article D. 131-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

La circulation aérienne est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs.

Titre Ier: Droit de circulation

Chapitre I : Survol du territoire

Article L. 6211-1

(article L. 131-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Tout aéronef peut circuler librement au-dessus du territoire français. Toutefois, l'aéronef de nationalité étrangère ne peut circuler au-dessus du territoire français que si ce droit lui est accordé par une convention diplomatique ou s'il reçoit, à cet effet, une autorisation *qui doit être spéciale et temporaire** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 6211-2

(alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le franchissement des frontières, de l'article L. 132-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

L'aéronef qui effectue un vol international est tenu de suivre, pour franchir la frontière, la route aérienne qui lui est imposée.

Article L. 6211-3

(article L. 131-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6211-4

(alinéas 1 et 3 de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'emplacement et l'étendue des zones interdites sont définis par l'autorité administrative.

Lorsqu'un territoire est déclaré en état de siège en application des articles L. 2121-1 et suivants du code de la défense et le survol de ce territoire interdit, tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction est saisi dès l'atterrissage en un point quelconque du territoire national, et ses occupants poursuivis, devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire, du chef d'espionnage, si le commandant de bord ne peut justifier des raisons qui l'ont amené à survoler le territoire.

Article L. 6211-5

(alinéas 2 et 4 de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

L'aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction de l'autorité administrative, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui sont indiqués.

Chapitre II : Atterrissage et décollage

Article L. 6212-1

(le premier alinéa de l'article R. 131-2 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Hors le cas de force majeure et les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, un aéronef ne peut atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Article L. 6212-2

(alinéas 1, 3 et 4, en ce qui concerne les atterrissages et décollages, de l'article L. 132-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

L'aéronef qui effectue un vol international est tenu d'utiliser au départ et à l'arrivée un aéroport international.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par l'autorité administrative d'utiliser un aéroport international.

Chapitre III : Règles relatives à la circulation aérienne et à la météorologie

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Règles relatives à la circulation des aéronefs opérés sans personne à bord

Article L. 6214-1

Créé par Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 2

Applicable en Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 2018-2247/GNC du 11 septembre 2018 – art. 1er

Le télépilote est la personne qui contrôle manuellement les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol automatique, la personne qui est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef.

Article L. 6214-2

Créé par Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 2

Applicable en Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 2018-2247/GNC du 11 septembre 2018 – art. 1er

Tout télépilote doit avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord, en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Cette obligation n'est pas applicable à l'utilisation de loisir d'aéronefs circulant sans personne à bord, lorsque leur masse est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire³. Ce seuil ne peut être supérieur à 800 grammes.

Les objectifs et les modalités de la formation, les modalités de vérification de son assimilation ainsi que les modalités de reconnaissance par équivalence d'autres formations sont précisés par voie réglementaire⁴.

Article L. 6214-3

Créé par Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 2

Applicable en Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 2018-2247/GNC du 11 septembre 2018 – art. 1er

Pour certaines opérations professionnelles effectuées hors vue du télépilote, ce dernier doit être détenteur d'un titre dont les modalités de délivrance, de retrait et de suspension sont fixées par décret en Conseil d'Etat⁵.

Article L. 6214-4

Créé par Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 2

Applicable en Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 2018-2247/GNC du 11 septembre 2018 – art. 1er

Les aéronefs circulant sans personne à bord et d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire¹, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, sont équipés d'un dispositif de limitation de capacités.

Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat précise les objectifs du dispositif mentionné au même premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation définie audit premier alinéa.)

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

³ Article D. 111-1 du code de l'aviation civile (Décret n° 2018-374 du 18 mai 2018)

⁴ Autre que le loisir : Articles D. 136-1 à 6 du code de l'aviation civile (Décret n° 2018-67 du 2 février 2018) + Arrêté du 18 mai 2018 ; Loisir : Articles D. 136-7 à 12 du CAC (décret n° 2018-375 du 18 mai 2018)

⁵ Articles R. 136-1 et 2 du CAC (Décret n° 2018-66 du 2 février 2018)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Titre II : Police de la circulation des aéronefs

Chapitre I : Contrôle

Article L. 6221-1

(article L. 133-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6762-1</u>

Modifié et complété par l'article L. 6762-2 pour son application en Nouvelle-Calédonie

Sont soumis au contrôle du ministre chargé de l'aviation civile (de l'autorité administrative)* les aéronefs et les autres produits, pièces et équipements, ainsi que les organismes et personnes soumis aux exigences techniques de sécurité et de sûreté fixées, par le présent livre, par les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 Février 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne ou en vertu des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Le ministre chargé de l'aviation civile (L'autorité administrative)* peut soumettre à autorisation ces aéronefs, produits, pièces et équipements préalablement à leur utilisation ainsi que ces organismes et personnes préalablement à l'exercice de leurs activités.

Article complété par l'article L. 6762-2 (qui est un équivalent des articles 14.4 pour le 1^{er} alinéa et 14.6 pour le 2nd alinéa du Règl UE 216/2008): L'autorité administrative compétente peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans ces règles, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne réduisent pas le niveau de sécurité.

Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles applicables en métropole en vertu des règlements pris pour l'application du règlement (UE) n° 216/2008, du 20 février 2008, précité peut être obtenu par d'autres moyens, l'autorité administrative compétente peut prendre un arrêté portant dérogation à ces règles et fixant les conditions associées. 6

Article L. 6221-2

(article L. 133-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Le ministre chargé de l'aviation civile (L'autorité administrative)* peut soumettre à des inspections tout aéronef se trouvant sur un aérodrome français pour s'assurer de sa conformité avec les normes de sécurité et de sûreté qui lui sont applicables, qu'elles soient françaises, communautaires ou prises en application de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

⁶ Le deuxième alinéa n'est applicable que dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6221-3

(article L. 133-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Lorsque l'exercice des activités ou l'exploitation des aéronefs, des produits ou des matériels mentionnés aux articles L. 6221-1 et L. 6221-2 présente des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes, *le* ministre *chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)* peut :

- 1° Prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;
- 2° En cas de risque immédiat, ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des activités ou de l'utilisation des produits ou des matériels ;
- 3° Procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité ;
- 4° Subordonner à certaines conditions ou interdire l'activité en France d'un ou plusieurs exploitants d'aéronef d'un pays tiers au sens de l'article 2 de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant des aéroports communautaires.

Les autorisations mentionnées à l'article L. 6221-1 peuvent être retirées lorsque les méthodes de travail du titulaire, son comportement ou les matériels qu'il utilise créent un risque pour la sécurité.

Article L. 6221-4

(article L. 133-4 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Les agents de l'Etat, ainsi que les organismes ou personnes que *le ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)* habilite à l'effet d'exercer les missions de contrôle au sol et à bord des aéronefs ont accès à tout moment aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées. Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle est exercé.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler que conformément aux dispositions du titre Ier du livre VII de la première partie du présent code.

Article L. 6221-4-1 Créé par <u>Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 – art. 93</u> Non étendu à la NC

Article L. 6221-5

(article L. 133-5 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre II : Enquêtes de sécurité relatives à un accident ou à un incident d'aviation civile

Article L. 6222-1

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012</u> – art. 2 Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6762-1</u>

Modifié par l'art L. 6762-3 pour son application en Nouvelle-Calédonie

Fait l'objet d'une enquête de sécurité tout accident ou incident grave d'aviation civile survenu à un aéronef qui n'est pas affecté à des opérations militaires, douanières ou policières ou qui n'est pas visé par les règles applicables en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne.

Article L. 6222-2

(paragraphe II, en ce qui concerne, les aéronefs exclus, de l'article L. 711-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 2

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet accident ou incident, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

Article L. 6222-3

(paragraphe II début de phrase et paragraphe III 1ère phrase, enquête et définitions des accidents et incidents graves, de l'article L. 711-1 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012</u> – art. 2 Modifié par <u>Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – art. 3</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Les dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent ni aux documents recueillis pour l'établissement du rapport d'enquête de sécurité, ni aux comptes rendus d'accidents ou d'incidents d'aviation civile, ni aux documents s'y rapportant.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre III: Compte rendu d'évènements

Article L. 6223-1

(alinéa 2, les événements d'aviation civile, de l'article L. 722-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

La personne qui, dans l'exercice d'une activité régie par la présente partie, a connaissance d'un événement défini par le deuxième alinéa est tenue d'en rendre compte sans délai au ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, à son employeur, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. On entend par événement tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef tels qu'ils sont définis par les 1° et 3° de l'article L. 6222-3.

Article L. 6223-2

(alinéa 2 relatif aux événements, événements d'aviation civile, de l'article L. 722-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à la personne qui a rendu compte d'un événement dans les conditions prévues par l'article L. 6223-1, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet événement, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

Article L. 6223-3

(alinéas 1, 2, 4 et 5, les événements d'aviation civile et les informations de sécurité portant sur les avions des pays tiers, de l'article L. 731-4 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Par dérogation aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, ne sont pas communicables :

- 1° Les comptes rendus d'événements au sens de l'article L. 6223-1 et les documents s'y rapportant ;
- 2° Les rapports contenant les informations de sécurité portant sur les aéronefs de pays tiers mentionnés à l'article L. 6221-2, les rapports d'inspections effectuées sur ces mêmes aéronefs et tous documents s'y rapportant, établis par le ministre chargé de l'aviation civile ou reçus d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'Espace économique européen.

Sans préjudice du respect des secrets protégés par la loi, leur diffusion et leur utilisation sont limitées à ce qui est nécessaire à l'amélioration de la sécurité.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6223-4⁷

Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 61 1°

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Modifié par les articles <u>L. 6762-5</u> (chapitre II La circulation aérienne), <u>L. 6763-9</u> (chapitre III Les aérodromes) et <u>L. 6765-5</u> (chapitre V Le personnel navigant) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Les exigences auxquelles sont soumises les personnes, les parties intéressées et les organisations en matière de comptes rendus, d'analyse et de suivi d'évènements dans le domaine de l'aviation civile résultent de l'application **des règles applicables en métropole en vertu du règlement** (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Titre III : Sanction administratives et pénales

Chapitre I: Mesures de police et sanctions administratives

Article L. 6231-1

(article L. 123-3 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne le pilote)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

L'autorité administrative peut retenir tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la présente partie.

Article L. 6231-2

(en ce qui concerne le défaut de certificat de navigabilité, de l'article L. 150-15 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

L'aéronef dont le document de navigabilité ne peut être produit peut être retenu par l'autorité administrative. L'exploitant technique ou, le cas échéant, l'exploitant commercial ou le propriétaire, demeurent responsables de la garde de l'aéronef.

Chapitre II : Dispositions pénales

Section 1 : Dispositions communes

Article L. 6232-1 (création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6762-1</u>

Les infractions aux dispositions du présent livre sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles L. 6142-1 à L. 6142-3.

⁷ Article applicable uniquement dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Droit de circulation

Article L. 6232-2

(article L. 150-4 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le pilote de survoler, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 6211-4.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour le pilote de :

- 1° S'engager ou de se maintenir au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa;
- 2° Ne pas se conformer aux prescriptions des articles L. 6211-4 et L. 6211-5.

Article L. 6232-3

(article L. 150-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait pour le pilote, en infraction aux dispositions de l'article L. 6212-2, de ne pas utiliser, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international.

Est puni des mêmes peines le fait pour un membre d'équipage de tenter de se soustraire aux contrôles réglementaires sur un tel aéroport.

Section 3 : Documents de bord

Article L. 6232-4

(alinéas 1, 2, 4 et 5, en ce qui concerne les documents de bord et règles d'exploitation, de l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Est puni d'un an emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait pour l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial de :

- 1° Mettre ou laisser en service un aéronef sans avoir obtenu un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;
- 2° Faire ou laisser circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;
- 3° Faire ou laisser circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;
- 4° Faire ou laisser circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par la présente partie ou par les textes pris en application de la présente partie par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6232-5

(article L. 150-8 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 - art 6

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque peut être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné, en vertu des articles L. 6142-5, L. 6142-6, L. 6232-2, L. 6232-7 et L. 6541-1.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un de ces mêmes délits dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, la durée de l'interdiction de conduire un aéronef peut être doublée.

Les brevets dont sont titulaires les pilotes restent déposés pendant toute la durée de l'interdiction au greffe de la juridiction qui a prononcé l'interdiction. Les condamnés doivent effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, faute de quoi ils sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende, sans préjudice des peines prévues par les articles L. 6142-5 et L. 6232-7 s'ils conduisent un aéronef pendant la période d'interdiction et qui ne peuvent se confondre.

Article L. 6232-6 (article L. 150-1-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'exploiter un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 6412-2, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ce certificat.

Article L. 6232-7

(en ce qui concerne les documents autres que le certificat d'immatriculation, de l'article L. 150-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour le pilote, de détruire un des documents de bord de l'aéronef prévus par la présente partie, autre que le certificat d'immatriculation prévu par l'article L. 6142-4, ou de porter sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes.

Section 4 : Transport de certaines substances, de certains animaux ou objets et usage aérien de certains appareils

Article L. 6232-8

(article L. 150-6 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Est puni des peines prévues par l'article L. 6232-4 le fait de :

- 1° Transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé par l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques ;
- 2° Transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;
- 3° Faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6232-9

(article L. 150-14 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Outre le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire désignés à l'<u>article 16 du code de procédure pénale</u> peuvent, sous réserve des autorisations spéciales prévues par décret en Conseil d'Etat, saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils photographiques, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouvent à bord :

- 1° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les militaires ou marins et les agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet ;
- 2° Les gendarmes, les ingénieurs de l'armement affectés à l'aéronautique, les techniciens supérieurs d'études et de fabrication ;
- 3° Les agents des contributions indirectes, les agents des douanes, les agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres.

Les mêmes autorités peuvent saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveraient à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus de zones interdites.

Elles peuvent également saisir les pigeons voyageurs ainsi que les messages dont ils seraient porteurs. La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis est prononcée par le tribunal.

Section 5 : Enquêtes de sécurité relatives aux incidents et aux accidents d'aviation civile

Article L. 6232-10

(article L. 741-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 2

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Modifié par l'art L. 6762-4 pour son application en Nouvelle-Calédonie

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour les personnes qui, de par leurs fonctions, sont appelées à connaître d'un accident ou d'un incident grave définis par les règles applicables en métropole en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et survenus à un aéronef visé à l'article L. 6222-1, de ne pas en rendre compte.

Article L. 6232-11

(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6762-1

Les dispositions des articles L. 1622-1 et L. 1622-2 du présent code sont applicables dans le cas d'accident ou d'incident mentionné à l'article L. 6222-1.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 6 : Aéronefs circulant sans personne à bord

Article L. 6232-12 Créé par <u>Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 5</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6762-1</u>

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour un télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour un télépilote :

- 1° D'engager ou de maintenir un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa du présent article ;
- 2° De ne pas se conformer aux prescriptions de l'article L. 6211-4.

Article L. 6232-13 Créé par <u>Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 5</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6762-1</u>

Le télépilote reconnu coupable d'une des infractions prévues à l'article L. 6232-12 du présent code ou de l'infraction prévue à l'article 223-1 du code pénal encourt également la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

<u>Livre III</u> **Les aérodromes**

Article L. 6300-1
(article R. 211-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Constitue un aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs. L'emprise d'un aérodrome s'étend aux installations annexes que celui-ci peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Titre Ier: Statut des aérodromes

Chapitre Ier: Compétences relatives à la création et à l'exploitation

Article L. 6311-3

(article L. 223-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les conditions dans lesquelles l'Etat peut se substituer temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome pour les besoins de la défense nationale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre II : Exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Chapitre Ier: Dispositions générales

Article L. 6321-1
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

L'exploitation des aérodromes relevant de la compétence de l'Etat peut être assurée en régie ou confiée à un tiers.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre V : Redevances aéroportuaires

Précision de l'Article L. 6763-2

Les dispositions de ce chapitre sont applicables en Nouvelle Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.

Article L. 6325-1

(alinéas 1, 2 3 et 4 du paragraphe I, redevances aéroportuaires, de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 - art. 1er

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

Modifié par l'Article L. 6763-3 pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus.

Le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis. Il peut tenir compte des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service.

Il peut faire l'objet, pour des motifs d'intérêt général, de modulations limitées tendant à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, améliorer l'utilisation des infrastructures, favoriser la création de nouvelles liaisons ou répondre à des impératifs de continuité et d'aménagement du territoire. Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aérodrome ou sur le système d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine concerné, système défini au sens du présent chapitre comme un groupe d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine, géré par un même exploitant et désigné comme tel par l'autorité compétente de l'État.

Article L. 6325-2

(alinéas 1 et 2 du paragraphe II, redevances et contrat pluriannuels, de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

Pour Aéroports de Paris et pour les autres exploitants d'aérodromes civils relevant de la compétence de l'Etat, des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans conclus avec l'Etat déterminent les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, qui tiennent compte, notamment, des prévisions de coûts, de recettes, d'investissements ainsi que d'objectifs de qualité des services publics rendus par l'exploitant d'aérodrome. Ces contrats s'incorporent aux contrats de concession d'aérodrome conclus par l'Etat.

En l'absence d'un contrat pluriannuel déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés sur une base annuelle dans des conditions fixées par voie réglementaire.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6325-3

(article L. 224-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

Sous réserve de l'accord du signataire de la convention prévue par l'article L. 6321-3, dans les cas où il s'applique, l'exploitant d'un aérodrome établi sur le domaine public peut percevoir des redevances domaniales auprès des tiers autorisés à occuper ou utiliser ce domaine pour d'autres objets que les services publics aéroportuaires mentionnés à l'article L. 6325-1 et au-delà du droit d'usage qui appartient à tous. Ces redevances peuvent tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant ou au bénéficiaire du domaine. Les taux de ces redevances peuvent être fixés par l'exploitant d'aérodrome, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du signataire de la convention susmentionnée.

Article L. 6325-4

(article L. 224-1 du code de l'aviation civile) Non applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6763-1</u>

Article L. 6325-5

(alinéa 8, sanctions administratives, de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de l'exploitant qui ne respecte pas les obligations prévues par les dispositions de l'article L. 6325-1 une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant.

Article L. 6325-6

(III, décret d'application, de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

Les modalités d'application des articles L. 6325-1, L. 6325-2 et L. 6325-5, notamment les catégories d'aérodromes qui en relèvent, les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs, ainsi que les sanctions administratives dont est passible l'exploitant en cas de manquement à ses obligations en cette matière sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6325-7

Créé par <u>Ordonnance nº 2011-1300 du 14 octobre 2011 - art. 1^{er 8}</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

- **I.** Pour les aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2 et les aérodromes appartenant à l'Etat, lorsque la fixation des tarifs des redevances donne lieu à des consultations, les usagers transmettent à l'exploitant d'aérodrome des informations concernant notamment :
- 1° Les prévisions de trafic sur le ou les aérodromes concernés ;
- 2° Les prévisions quant à la composition et l'utilisation envisagée de leur flotte sur le ou les aérodromes concernés ;
- 3° Leurs projets de développement et leurs besoins sur le ou les aérodromes concernés ;
- 4° Les données sur le trafic existant.

Dans le cadre de ces consultations, les exploitants d'aérodromes transmettent aux usagers ou aux représentants d'usagers des informations sur les éléments servant de base à la détermination des tarifs des redevances et des informations permettant d'apprécier l'utilisation des infrastructures et des informations sur les programmes d'investissement.

Les modalités d'application des dispositions du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Les usagers ou représentants d'usagers et les exploitants d'aérodrome veillent à la confidentialité des informations qui leur sont transmises dans le cadre des consultations mentionnées au I.

Titre III : Contrôle de l'Etat

Chapitre Ier: Contrôle technique et administratif

Article L. 6331-1

(article R. 211-2-2 du code de l'aviation civile)

Non applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Article L. 6331-2

(article L. 211-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les normes techniques ayant une incidence sur la sécurité applicables à l'aménagement, à la conception et à l'exploitation des aérodromes civils et des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal, les conditions dans lesquelles des dérogations à ces normes peuvent être accordées et les modalités d'agrément des équipements nécessaires à la sécurité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris le cas échéant conjointement avec le ministère de la défense (décret)*.

⁸ Les dispositions de l'article L. 6325-7 du code des transports sont applicables aux redevances mentionnées à l'article L. 6325-1 pour lesquelles la fixation des tarifs fait l'objet d'une consultation engagée après la publication de la présente ordonnance.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6331-3

(alinéas 1, 3 et 5, obligation de certificat aéroportuaire, de l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Nul ne peut exploiter un aérodrome civil accueillant du trafic commercial s'il n'a obtenu de *le ministre* chargé de l'aviation civile (l'autorité administrative)* un certificat de sécurité aéroportuaire pour cet aérodrome. Le ministre chargé de l'aviation civile (L'autorité administrative)* peut fixer par arrêté (décret)* un seuil de trafic en deçà duquel la détention de ce certificat n'est pas obligatoire.

Le certificat est délivré lorsque l'exploitant de l'aérodrome a démontré qu'il a pris toutes les dispositions de nature à assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, conformément aux normes en vigueur, et notamment à celles mentionnées à l'article L. 6331-2 et à l'article L. 6332-3. La délivrance du certificat est précédée d'une enquête technique sur les conditions et procédures d'exploitation de l'aérodrome ainsi que sur les modalités de gestion de sa sécurité.* Le ministre chargé de l'aviation civile (L'autorité administrative)* peut abroger ou suspendre le certificat en cas de défaillance de l'exploitant.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance et de durée de validité du certificat de sécurité, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Police des aérodromes et des installations à usages aéronautique

Article L. 6332-1

(alinéas 1 à 6, police des installations, de l'article L. 213-1 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions douanières et des mesures incombant au service des douanes :

- 1° Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- 2° Sur les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat sans préjudice de l'application, sur les aérodromes militaires, des articles 411-1 à 411-11 du code pénal ainsi que des articles 476-1 à 476-5 du code de justice militaire et, le cas échéant, de dispositions spéciales ;
- 3° Sur les aérodromes à usage restreint autres que les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat ;
- 4° En tous lieux où il existe des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent ;
- 5° Sur les dépendances des aérodromes et des installations à usage aéronautique qui ne sont pas librement accessibles au public.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6332-2

(article L. 213-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art. 66-4°

Modifié par Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au Statut de Paris et à l'aménagement

métropolitain - art. 33 (non étendu à la NC)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Modifié par l'Article L. 6763-4 pour son application en Nouvelle-Calédonie.

La police des aérodromes et des installations aéronautiques régis par les dispositions du présent chapitre est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 6332-3

(alinéa I de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 – art 14 (non étendu à la NC)

Modifié par Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 – art 35 (extension de l'art 14)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 6332-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier. Ils peuvent, en tout ou partie, confier par voie de convention à l'autorité militaire, au service départemental d'incendie et de secours ou à tout autre organisme l'exécution de ces missions. Les modalités d'exercice des missions mentionnées au présent article ainsi que les contrôles auxquels sont soumis ces organismes sont précisés par décret.

Article L. 6332-4

(sécurité, de l'article L. 213-2-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les agents civils et militaires de l'Etat ainsi que les personnels des entreprises agissant pour le compte et sous le contrôle de l'Etat et habilités par l'autorité administrative vérifient que les entreprises ou organismes installés sur les aérodromes respectent les mesures de prévention en matière de sécurité du transport aérien. Pour l'exercice de ces missions, ils ont accès à tout moment aux locaux et terrains à usage professionnel. Lorsque cet accès leur est refusé, les agents habilités ne peuvent procéder aux visites de locaux, lieux et installations que sur autorisation de l'autorité judiciaire dans les conditions fixées au titre Ier du livre VII de la partie 1 du présent code.

Article L. 6332-5 (article L. 282-16 du code de l'aviation civile) Non applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Titre IV : Sûreté aéroportuaire

Chapitre I : Dispositions générales

Article L. 6341-1

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 - art. (2)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les agents civils et militaires de l'Etat ainsi que les organismes ou personnes agissant pour le compte et sous le contrôle de l'administration et certifiés à cet effet par l'autorité administrative compétente vérifient que les personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 6341-2, installés sur les aérodromes ou implantés à l'extérieur de ceux-ci, respectent les mesures de sûreté mentionnées au même article.

A cet effet, les agents de l'Etat, ainsi que les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa, ont accès à tout moment aux terrains et locaux à usage professionnel ainsi qu'aux installations et aéronefs, ou tout autre lieu où s'exercent les activités contrôlées à l'exclusion des pièces réservées exclusivement à l'habitation, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre unique du titre Ier du livre VII de la première partie.

Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tout colis, bagage, véhicule, remorque ou engin en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou d'un de ses préposés en cas d'absence de celui-ci.

Ils se font communiquer les documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle est exercé.

Article L. 6341-2

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 - art. (2)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Modifié par l'article L. 6763-5 pour son application en Nouvelle-Calédonie.

- I. Sauf dans les cas où leur mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat, les mesures de sûreté destinées à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite sont mises en œuvre par :
- les exploitants d'aérodromes ;
- les entreprises de transport aérien ;
- les agents habilités, les chargeurs connus et les clients en compte ;
- les fournisseurs habilités et les fournisseurs connus ;
- les autres personnes ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'aérodrome ;
- les personnes ou organismes liés par contrat aux personnes ou organismes ci-dessus mentionnés, et notamment les employeurs des agents mentionnés aux II et V de l'article L. 6342-4.
- II. Les mesures de sûreté sont mises en œuvre sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 6332-2.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

III. — Les mesures de sûreté^{9 10} résultent de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale.

Les obligations relatives à la mise en œuvre des mesures de sûreté sont définies en fonction des domaines d'activité respectifs des exploitants d'aérodromes, des entreprises de transport aérien et des autres personnes et organismes précités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 6341-3 Créé par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 – art. (2)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6763-1</u>

En cas de dommage résultant d'un acte malveillant commis au moyen de l'expédition d'un courrier postal, d'un colis postal ou de fret, sécurisée par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu, la responsabilité de ces personnes ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures et mesures mentionnées à l'article L. 6341-2.

Article L. 6341-4
Créé par LOI n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 – art. (23)
Modifié par LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art 103 et 119
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Modifié par l'article L. 6763-5 pour son application en Nouvelle-Calédonie

En cas de menace pour la sécurité nationale, l'autorité administrative peut imposer aux entreprises de transport aérien desservant le territoire national au départ d'aérodromes étrangers la mise en œuvre de mesures de sûreté dont la durée d'application ne peut excéder six mois. Ces mesures peuvent être reconduites dans les mêmes conditions.

Les mesures de sûreté mentionnées au premier alinéa sont celles dont la mise en œuvre peut être imposée aux entreprises de transport aérien en application **des règles en vigueur en métropole en vertu** du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

⁹ Attention : Ne concerne que les aérodromes ouverts au trafic commercial international (cf. Article L. 6763-5)

Précision de l'article L. 6763-5: Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Autorisations nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de sûreté

Modifié par Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 – art. (3)

Article L. 6342-1

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 - art. (3)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Pour la mise en œuvre dans leur domaine d'activité respectif des mesures de sûreté mentionnées à l'article L. 6341-2, les entreprises, personnes et organismes mentionnés au même article et appartenant à l'une des catégories fixées, en fonction des caractéristiques de leur activité, par le décret en Conseil d'Etat mentionné au second alinéa doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par l'autorité administrative compétente.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 6342-2

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 - art. (3)</u>

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Modifié par l'Article L. 6763-6 pour son application en Nouvelle-Calédonie.

L'accès à la zone côté piste de l'aérodrome et la circulation dans cette zone sont soumis à autorisation. Les personnes accédant aux zones de sûreté à accès réglementé et y circulant sont tenues de détenir, outre le cas échéant l'habilitation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6342-3, un document équivalent à ceux requis en métropole en vertu de l'application du point 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 6342-3

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 - art. (3)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6763-1</u>

Les personnes ayant accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ou aux approvisionnements de bord sécurisés, ainsi que celles ayant accès au fret, aux colis postaux ou au courrier postal, sécurisés par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu et identifiés comme devant être acheminés par voie aérienne, doivent être habilitées par l'autorité administrative compétente.

La délivrance de cette habilitation est précédée d'une enquête administrative donnant lieu, le cas échéant, à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des <u>dispositions de l'article</u> 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment les personnes réputées détenir cette habilitation.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6342-4

Créé par <u>Ordonnance</u> n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 – art. (3) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Modifié par l'Article L. 6763-6 pour son application en Nouvelle-Calédonie

- I. Les opérations d'inspection-filtrage prévues par les mesures de sûreté mentionnées à l'article L. 6341-2 peuvent être exécutées par les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et <u>1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale</u> ainsi que les agents des douanes. A cet effet, ils peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du courrier postal, des colis postaux, du fret, des approvisionnements de bord, des fournitures destinées aux aérodromes, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans la zone côté piste des aérodromes et dans tout autre lieu où sont mises en œuvre les mesures de sûreté précitées, ou sortant de ceux-ci.
- II. Les opérations d'inspection-filtrage des personnes, des objets qu'elles transportent et des bagages ainsi que les opérations d'inspection des véhicules peuvent être réalisées, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes, par des agents de nationalité française, désignés par les entreprises ou organismes mentionnés à l'article L. 6341-2 ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces agents doivent avoir été préalablement agréés par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main et des autres objets transportés qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sûreté qu'avec le consentement de la personne. La palpation de sûreté est faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.
- III. L'inspection-filtrage d'une personne peut être réalisée, avec son consentement, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions prévues au II. En cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle.

L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques. L'image produite par le dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques doit comporter un système brouillant la visualisation du visage. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur détermine les aéroports dans lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé.

IV. — Les agréments prévus au II sont précédés d'une enquête administrative donnant lieu, le cas échéant, à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des <u>dispositions de l'article</u> 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

L'enquête diligentée dans le cadre de la délivrance de l'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3 vaut enquête décrite au précédent alinéa, lorsque les demandes d'habilitation et d'agrément sont concomitantes. Les agréments sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des missions susmentionnées.

- V. Les mesures d'inspection-filtrage du courrier postal, des colis postaux, du fret, des approvisionnements de bord, des fournitures destinées aux aérodromes ainsi que les inspections d'aéronefs peuvent être réalisées par des agents autres que ceux mentionnés aux I et II. Ces agents sont titulaires de l'habilitation mentionnée à l'article L. 6342-3.
- VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre III : Sûreté du fret et des colis postaux avant leur embarquement

Abrogé par Ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 – art. (4)

Titre V : Sujétions aux abords des aérodromes

Article L. 6350-1

(article R. 241-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Modifié par l'article L. 6763-7 pour son application en Nouvelle-Calédonie

Le présent titre est applicable :

- 1° Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- 2° Dans des conditions fixées par voie réglementaire à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ainsi qu'aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- 3° Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions des lois n°49-758 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques et n°49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;
- 4° A certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne

Chapitre I : Servitudes aéronautiques

Section 1 : Définition et portée

Article L 6351-1

(article R. 241-1 du code de l'Aviation Civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.

Ces servitudes comprennent :

- 1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne :
- 2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 2 : Servitudes aéronautiques de dégagement

Article L. 6351-2

(alinéas 1, 2, 3, 4 et 9, le plan de servitude, de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Un plan de servitudes aéronautiques de dégagement est établi pour les aérodromes et installations définis à l'article L. 6350-1.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique¹¹. Les conditions dans lesquelles il est approuvé et rendu exécutoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan.

Article L. 6351-3

(alinéas 5 et 6, les servitudes définies dans le plan, de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les servitudes définies par le plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de leur publication. A dater du même jour, aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Article L. 6351-4

(alinéa 1 de l'article R. 242-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

En cas d'urgence, l'autorité administrative peut prendre des mesures provisoires de sauvegarde après enquête publique. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Article L. 6351-5

(*1er membre de phrase, article R. 242-3 du code de l'aviation civile*)
Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6763-1</u>

Modifié par l'Article L. 6763-8 pour son application en Nouvelle Calédonie.

Les lois n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques et n° 49-759 du 9 Juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement. Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat, sous réserve des cas où la convention mentionnée à l'article L. 6321-3 prévoit que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat au titre des frais et indemnités instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés au 2° de l'article L. 6350-1.

¹¹ La référence au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacée en Nouvelle-Calédonie par la référence à la règlementation applicable localement, comme le précise le 11° de l'annexe du décret n° 74-14 du 04/01/74. Dès lors, la procédure d'enquête préalable au PSA est organisée conformément au décret du 16 mai 1938 tant qu'une nouvelle réglementation locale ne l'a pas remplacé. (cf. avis DIRAG du 30/06/16)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Servitudes aéronautiques de balisage

Article L. 6351-6

(article R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 – art. 1-III, 1°

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale (L'autorité administrative)* peut prescrire :

- 1° Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- 2° L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 3° La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Article L. 6351-7

(article R. 243-2 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Article L. 6351-8

(article R. 243-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Pour la réalisation des balisages mentionnés à l'article L. 6351-6, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Article L. 6351-9

(création de l'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre II: Installations soumises à autorité spéciale

Article L. 6352-1

(alinéas 1 et 2, autorisation pour installations gênant la navigation aérienne, de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (de l'autorité administrative)*.

Les catégories d'installations et les conditions auxquelles peuvent être soumises leur établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat¹².

Chapitre III : Procédures relatives aux extensions et aux créations d'aérodromes

Non applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Titre VII: Mesures de police et infractions pénales

Chapitre I : Mesures relatives à la police de l'exploitation et de la conservation

Section 1 : Police de l'exploitation

Article L. 6371-1
(article L. 282-5 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Lorsqu'un procès-verbal est dressé pour constater, sur un aérodrome ou dans l'un des lieux mentionnés à l'article L. 6332-1, des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 6372-2 peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'autorité compétente ou l'exploitant de l'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article L. 6371-2
(article L. 282-9 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements est effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires.

¹² Article R. 244-1 du code de l'aviation civile étendu NC par décret 80-909, les modifications non étendues à la NC

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6371-3

(article L. 282-10 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 6372-2 ou son représentant responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée au premier alinéa ou par son représentant dans le cas où le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques de ce gardien.

Section 2 : Police de la conservation

Article L. 6371-4
(article L. 282-14 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Lorsque des infractions portent atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, les autorités énumérées à l'article L. 6372-2 saisissent le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif dispose de tous les pouvoirs reconnus au juge des contraventions de grande voirie pour assurer la réparation des atteintes portées au domaine public.

Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

Chapitre II: Dispositions pénales

Section 1: Constatation des infractions

Article L. 6372-1

(article L. 282-11 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du chapitre Ier et du chapitre II du présent titre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6372-2

(articles L. 282-6 et L. 282-7 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

(Précision de l'Article <u>L. 6763-2</u>: Les dispositions de cet article ne sont applicables en Nouvelle Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.)

Les autorités ci-après désignées reçoivent copie des procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la police de l'exploitation ou à la police de la conservation des aérodromes et des installations à usage aéronautique du domaine public et peuvent adresser au ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites :

1° Les représentants locaux de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

2° Les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité. Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de l'exploitation ou à la police de la conservation de l'aérodrome et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

Article L. 6372-3

(article L. 281-4 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les infractions mentionnées à l'article L. 6372-8 sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires de l'administration concernée, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Section 2 : Sanctions

Sous-section 1 : Actes de malveillance

Article L. 6372-4 (article L. 282-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 322-1 à 322-11 et 322-15 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations, le fait, volontairement de :

- 1° Détruire ou endommager les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique;
- 2° Troubler, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;
- 3° Détruire ou endommager un aéronef dans l'emprise d'un aérodrome ;
- 4° Entraver, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal ;
- 5° Interrompre à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome.

Pour toutes les infractions prévues par le présent article, la tentative du délit est punie comme le délit luimême

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

Article L. 6372-5

(article L. 282-15 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

La juridiction saisie peut condamner à la réparation de l'atteinte portée aux aérodromes ou installations mentionnés à l'article L. 6332-1 qui ne font pas partie du domaine public, et notamment à l'enlèvement des ouvrages faits. Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble provoqué par cette infraction.

Article L. 6372-6

(articles L. 282-2 et L. 282-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

En cas de blessures ou de maladies résultant des faits prévus par l'article L. 6372-4 la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de vingt ans.

S'il en résulte la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions des articles 221-1 à 221-4 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie.

Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus par le présent article encourent également, à titre de peines complémentaires, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes ou installations mentionnés à l'article L. 6332-1, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions faites par les <u>articles 433-7 et 433-8 du code pénal</u>.

Article L. 6372-7

(article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Toute personne qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de l'une des infractions prévue par l'<u>article 689-7 du code de procédure pénale</u> ou de la tentative de l'une de ces infractions peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France.

Sous-section 2 : Servitudes aéronautiques

Article L. 6372-8

(alinéa 1, infractions servitudes, de l'article L. 281-1 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6763-1</u>

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6372-9

(article L. 281-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Article L. 6372-10

(article L. 281-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6763-1

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son représentant.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

<u>Livre IV</u> **Le transport aérien**

Ces 3 articles ne sont plus applicables en Nouvelle-Calédonie dans le domaine de compétences de l'Etat du fait de la modification de l'article L. 6764-1 par la <u>Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 –</u> art. 116-XX

Article L. 6400-1

(version applicable dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie)

(article L. 310-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, des marchandises ou du courrier.

Article L. 6400-2

(version applicable dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie)

(article L. 323-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage. Sauf convention contraire, l'équipage reste sous la direction du fréteur.

Article L. 6400-3

(version applicable dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie)

(article L. 124-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage.

Titre I : Entreprises de transport aérien

Chapitre I : Contrôle, capital et statuts des entreprises de transport aérien.

Section 1 : Contrôle

Article L. 6411-1

(alinéa 1 de l'article L. 330-6 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Les entreprises de transport aérien sont soumises au contrôle technique que *le ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)* exerce en vue d'assurer la sécurité aérienne dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 6221-1, L. 6221-3, L. 6221-4 et L. 6221-5.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6764-2

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

L'autorisation nécessaire pour effectuer des services aériens réguliers de transport de passagers, de courrier et de fret entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points de la République est délivrée par l'autorité administrative.

A cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à l'approbation de l'autorité administrative.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Titre II: Contrat de transport

Chapitre I : Transport de personnes et de bagages

Section 1: Le contrat de transport

Article L. 6421-1

(article L. 322-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 – art. 6

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Le contrat de transport des passagers est constaté par la délivrance d'un billet, individuel ou collectif. Le contrat de transport des bagages est constaté par la délivrance d'une fiche d'identification pour chaque bagage enregistré.

Article L. 6421-2

(article L. 322-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Le transporteur ne peut embarquer les passagers pour un transport international qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.

Article L. 6421-2-1

Créé par Loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 – art. 1

Non applicable en Nouvelle-Calédonie

Section 2 : Responsabilité du transporteur aérien

Article L. 6421-3

(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 – art. 6

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

La responsabilité du transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté est soumise, en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, aux dispositions du règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident et aux stipulations de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6421-4

(article L. 322-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

La responsabilité du transporteur aérien non soumis aux dispositions de l'article L. 6421-3 est régie par les stipulations de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, dans les conditions définies par les articles L. 6422-2 à L. 6422-5. Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est fixée à 114 336 €.

Sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur aérien effectuant un transport gratuit n'est engagée, dans la limite prévue par le premier alinéa, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

La responsabilité du transporteur aérien ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues par le présent article, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir.

Chapitre II: Transport de marchandises

Section 1 : Le contrat de transport de marchandises

Article L 6422-1

(article L. 321-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de transport aérien ou un récépissé. Ce titre contient, outre les énonciations prévues par l'<u>article L. 132-9 du code de commerce</u>, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Section 2 : Responsabilité du transporteur aérien

Article L. 6422-2

(article L. 321-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

La responsabilité du transporteur de marchandises par air est régie par les seules dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et de toute convention la modifiant ou la complétant et applicable en France, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

Article L. 6422-3

(alinéa 1, en ce qui concerne la faute inexcusable, de l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Le transporteur aérien ne peut se prévaloir du régime de limitation de sa responsabilité prévu à la convention mentionnée à l'article L. 6422-2 si, en application de l'article 25 de cette convention, le dommage provient de sa faute inexcusable.

Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6422-4

(alinéa 2, en ce qui concerne la fraude, de l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Les actions contre le transporteur sont irrecevables après l'expiration des délais prévus à l'article 26 de la convention mentionnée à l'article L. 6422-2 sauf en cas de fraude.

La fraude est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis.

Toutefois, la forclusion mentionnée au premier alinéa n'est pas opposable à la victime qui a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

Article L. 6422-5

(article L. 321-5 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

L'action en responsabilité contre le transporteur est intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination du jour où l'aéronef aurait dû arriver ou de l'arrêt du transport. L'action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Titre III : Mesure de police, sanctions administratives et dispositions pénales

Chapitre I : Mesures de police, pouvoirs de constatation

Article L. 6431-1
(article L. 330-10 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Outre les officiers et agents de police judiciaire, peuvent être chargés de la constatation des infractions et manquements aux dispositions du présent livre et des textes pris pour son application les agents et fonctionnaires énumérés à l'article L. 6142-1 ainsi que les fonctionnaires des corps administratifs de catégorie A de l'aviation civile, commissionnés à cet effet et assermentés.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6431-2

(alinéas 1, 2 et 3, les visites de contrôle, de l'article L. 330-10-1 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6764-1</u>

Les agents et fonctionnaires énumérés à l'article L. 6431-1 sont chargés de veiller au respect des dispositions prévues par les textes communautaires entrant dans le champ de compétence de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile et mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. A cette fin, ils disposent des pouvoirs énumérés à l'article 4 du règlement précité.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au premier alinéa du présent article ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, terrains, aéronefs, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile. Ils ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter dans les conditions prévues à l'article L. 6431-3.

Article L. 6431-3

(alinéa 4, procédure des visites, de l'article L. 330-10-1 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Ce magistrat est saisi à la requête de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

Sous réserve du respect des données à caractère personnel, le secret professionnel ne peut être opposé aux agents et fonctionnaires agissant dans le cadre des pouvoirs visés au présent article.

A l'issue de leurs opérations, les agents et fonctionnaires dressent procès-verbal, dont copie est remise aux parties intéressées.

Article L. 6431-4

(article L. 330-10-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Les agents et fonctionnaires habilités à constater les manquements aux textes mentionnés à l'article L. 6431-2 peuvent enjoindre aux parties intéressées, en leur impartissant un délai raisonnable, de se conformer aux obligations résultant des textes mentionnés audit article ou de faire cesser les manquements à ces textes. L'autorité administrative chargée de l'aviation civile peut agir devant la juridiction civile pour demander au juge d'ordonner, s'il y a lieu sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements prévus par les textes visés à l'article L. 6431-2.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6431-5

(article L. 330-10-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6764-1</u>

Les dispositions relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la communication aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, par l'autorité administrative chargée de l'aviation civile, selon les conditions et modalités du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 précité, d'informations et de documents détenus et recueillis dans l'exercice de leurs missions par les agents et fonctionnaires habilités à constater et rechercher des manquements aux dispositions de ce règlement et de ses textes d'application.

Chapitre II: Sanctions administratives

Article L. 6432-1

(article L. 330-4 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

En cas d'exercice d'une activité de transport aérien par une entreprise non régulièrement autorisée, *le ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)* peut prononcer, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure notifiée à cette entreprise, la mise sous séquestre des appareils utilisés

Article L. 6432-2

(article L. 330-11 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Les conditions d'application de l'article L. 6432-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 6432-3

Créé par <u>Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – art. 116-XVI</u> Modifié par <u>ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – art. 20</u> Non applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Chapitre III: Dispositions pénales

Section 1 : Transaction pénale

Article L. 6433-1

(article L. 330-9 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Pour les infractions prévues par le titre Ier du présent livre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative a le droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues au titre II du livre VII de la première partie du présent code.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Section 2 : Violences commises dans un aéronef ou dans un lieu destiné à l'accès à un aéronef

Article L. 6433-2

(article L. 322-5 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6764-1

Lorsque des violences sont commises dans un aéronef ou dans un lieu destiné à l'accès à un aéronef, la sanction est celle prévue par les articles 222-12 et 222-13 du code pénal.

Lorsque l'auteur de l'un des délits mentionnés au premier alinéa se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le ou les bagages ainsi que le contrat de transport de la personne peuvent être retenus par l'officier ou l'agent de police judiciaire, jusqu'au versement d'une consignation dont le montant ne peut excéder 1 500 €.

La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai de la garde à vue si la personne fait l'objet de cette mesure ou, à défaut, dans un délai de quatre heures à compter soit de la constatation du délit si celui-ci a été commis dans un lieu destiné à l'accès à un aéronef, soit de l'arrivée des passagers si le délit a été commis dans un aéronef. La consignation est versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 6431-1 porteur d'un carnet de quittances à souche.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

<u>Livre V</u> **Le personnel navigant**

Titre I : Conditions d'exercice des activités

Chapitre unique

Article L. 6511-1

(ler et dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile) Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne assurant la conduite d'un aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications dans des conditions déterminées par *arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, et le cas échéant du ministre de la défense* (voie réglementaire)*.

Certains aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés, en raison de leurs caractéristiques particulières, notamment de masse et de vitesse, peuvent être pilotés sans titre aéronautique. Ces caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article L. 6511-2

(alinéa 2 de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Les titres aéronautiques désignés sous l'appellation de brevets, licences ou certificats attestent l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques et ouvrent à leurs titulaires le droit de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant :

1° De la possession des qualifications propres à un type d'appareil, à un équipement ou aux conditions de vol :

2° De l'aptitude médicale requise correspondante.

Article L. 6511-3

(alinéa 3, de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Les brevets sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense (l'autorité administrative)* après examen et sont définitivement acquis.

Les licences, les certificats et les qualifications sont délivrés par *les mêmes autorités ministérielles* (la même autorité)* après examen et sont soit définitivement acquis, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le maintien de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises. Lorsqu'il n'est pas délivré de brevet associé à la licence, celle-ci a valeur de brevet et est définitivement acquise.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6511-4

(article L. 410-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Les conditions d'aptitude médicale mentionnées à l'article L. 6511-2 sont attestées par des centres d'expertise de médecine aéronautique ou par des médecins examinateurs agréés par *le ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)*, dans des conditions définies par *décret*¹³ (voie réglementaire)*. Ces conditions précisent notamment les moyens matériels spécifiques mis en œuvre et la formation en médecine aéronautique du personnel médical.

Un recours peut être formé, à l'initiative de l'autorité administrative, de l'intéressé ou de l'employeur, contre les décisions prises par les centres de médecine aéronautique ou les médecins examinateurs, devant *le conseil médical de l'aéronautique civile* (une commission médicale définie par décret en Conseil d'Etat)*. Cette commission statue sur l'aptitude du personnel navigant.

Article L. 6511-5

(article L. 410-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Sans préjudice de la déclaration prévue en application de l'<u>article L. 6351-1 du code du travail</u>, sont agréés par *le ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)* :

- 1° Les organismes dispensant la formation pour l'obtention et le maintien des titres aéronautiques du personnel navigant professionnel. Cet agrément peut, s'ils en font la demande, également couvrir la formation aux autres titres aéronautiques que dispensent ces organismes ;
- 2° Les organismes ou les personnes physiques dispensant la formation pour l'obtention et le maintien des qualifications.

Les conditions d'agrément, fixées par voie réglementaire, précisent les modalités d'organisation, les moyens humains et matériels, les garanties financières ainsi que les conditions opérationnelles des aéronefs utilisés pour la formation.

Article L. 6511-6

(alinéa 2, de l'article L. 410-3 du code de l'aviation civile) Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Sont soumis à déclaration auprès *du ministre chargé de l'aviation civile* (de l'autorité administrative) les organismes de formation aux licences non professionnelles, s'ils ne bénéficient pas d'un agrément délivré au titre de l'article L. 6511-5. Les conditions de cette déclaration sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 6511-7

(alinéa 3, de l'article L. 410-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Les simulateurs d'entraînement au vol destinés à la formation ou au maintien des compétences du personnel navigant sont homologués selon des conditions techniques définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cette homologation est en outre soumise à la démonstration par l'opérateur de sa capacité à maintenir la conformité du matériel à ces conditions techniques.

¹³ Article R. 410-4 du code de l'aviation civile étendu à la NC par décret n° 2015-1788 du 28 décembre 2015

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6511-8

(article L. 410-4 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Les examinateurs qui font passer les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence pour l'obtention et le renouvellement des titres aéronautiques et des qualifications peuvent être habilités par *le ministre chargé de l'aviation civile* (l'autorité administrative)* à renouveler eux-mêmes les qualifications.

Les conditions d'habilitation sont fixées par voie réglementaire. Elles portent notamment sur la détention des titres aéronautiques et de qualifications requis.

Article L. 6511-9

(article L. 410-5 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

L'agrément des organismes de formation, des centres d'expertise de médecine aéronautique et des médecins examinateurs ainsi que l'habilitation des examinateurs peuvent être retirés lorsque l'une des conditions d'agrément ou d'habilitation cesse d'être satisfaite, ou lorsque les méthodes de travail, le comportement ou les matériels qu'ils utilisent présentent un risque pour la sécurité. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu (par l'autorité administrative dans des conditions et pour une durée précisées par voie réglementaire)*.

Ces organismes, ces centres d'expertise et ces personnes sont soumis au contrôle *du ministre chargé de l'aviation civile* (de l'autorité administrative)* dans les conditions prévues aux articles L. 6221-3 et L. 6221-4.

Article L. 6511-10

(article L. 410-6 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Les certificats médicaux, les formations, les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence ainsi que les homologations de simulateurs d'entraînement au vol, obtenus ou réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont reconnus au même titre que les certificats médicaux, les formations, les épreuves et contrôles de compétence et les homologations de simulateurs d'entraînement au vol prévus par les articles L. 6511-4 à L. 6511-8, lorsqu'ils ont été obtenus ou réalisés dans des conditions équivalentes à celles établies par le présent titre.

Ces conditions sont établies par voie réglementaire, qui fixe également les modalités selon lesquelles, en cas de doute sur l'équivalence de ces conditions, des épreuves ou des vérifications complémentaires peuvent être exigées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'un accord international ayant la même portée en matière de personnels navigants a été signé avec un pays tiers.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6511-11

(Article applicable uniquement dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure)

Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 60-1° Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Modifié et complété par l'article <u>L. 6765-4</u> pour son application en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure

Le personnel navigant est soumis au présent titre et aux **règles applicables en métropole en vertu des dispositions du règlement** (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, ainsi qu'aux dispositions des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Article complété par l'article L. 6765-4: L'autorité administrative compétente peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans ces règles, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne réduisent pas le niveau de sécurité.

Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles applicables en métropole en vertu des règlements pris pour l'application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE peut être obtenu par d'autres moyens, l'autorité administrative compétente peut prendre un arrêté portant dérogation à ces règles et fixant les conditions associées.

Titre II: Le personnel navigant professionnel

Chapitre Ier: Règles générales

Article L. 6521-1

(article L. 421-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – art. 8 3°

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Est navigant professionnel de l'aéronautique civile toute personne exerçant de façon habituelle et principale, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération, l'une des fonctions suivantes :

- 1° Commandement et conduite des aéronefs ;
- 2° Service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef;
- 3° Service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, notamment les appareils météorologiques ou destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes ;
- 4° Services complémentaires de bord comprenant, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6521-2

(article L. 421-2 du code de l'aviation civile) (article L. 421-3 du code de l'aviation civile) (2° du I, de l'article L. 421-4 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>
Complété par <u>Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 – art 13 1°</u> (non étendu à la NC)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile s'il n'est :

1° Titulaire d'un titre aéronautique en état de validité;

2° Inscrit sur le registre correspondant à celle des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 dont il relève et à l'une des trois catégories suivantes :

- a) Essais et réceptions ;
- b) Transport aérien;
- c) Travail aérien.

Article L 6521-3

(3° d), de l'article L. 421-4 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Pour être inscrit sur l'un des registres correspondant aux fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1, le candidat ne doit pas avoir au bulletin n° 2 de son casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article L. 6521-4

(paragraphes I et II, de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 6
Modifié par l'Article L. 6765-2 Pour son application en Nouvelle Calédonie.

Le paragraphe FCL.065 de l'Aircrew (Règlement (UE) n° 1178/2011) modifié par Règlement (UE) n° 2015/445 du 17 mars 2015 écrase les dispositions de cet article ; mais est à moduler en fonction de l'âge de départ à la retraite de droit commun

L'activité de pilote ou de copilote, mentionnée au 1° de l'article L. 6521-1, ne peut être exercée dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans.

Toutefois, l'intéressé qui répond aux conditions de validité des titres aéronautiques mentionnées au 1° de l'article L. 6521-2 ainsi qu'à la vérification de son aptitude médicale est maintenu en activité au-delà de soixante ans pour une année supplémentaire sur sa demande, uniquement dans le cas des vols en équipage avec plus d'un pilote, à la condition qu'un seul des pilotes soit âgé de plus de soixante ans. Cette demande est formulée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande doit, si l'intéressé souhaite pouvoir, dans la limite de l'âge de soixante-cinq ans, continuer à exercer l'activité de pilote ou de copilote, être renouvelée chacune des quatre années suivantes, dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut à tout moment, à partir de l'âge de soixante ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

FCL.065 Restrictions des privilèges des titulaires d'une licence âgés de 60 ans ou plus pour le transport aérien commercial

- a) 60-64 ans. Avions et hélicoptères. Le titulaire d'une licence de pilote qui a atteint l'âge de 60 ans ne pourra agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial que s'il fait partie d'un équipage multipilote.
- b) 65 ans. Le titulaire d'une licence de pilote, sauf s'il s'agit du titulaire d'une licence de pilote de ballon ou de planeur, qui a atteint l'âge de 65 ans ne pourra agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial.
- c) 70 ans. Le titulaire d'une licence de pilote de ballon ou de planeur qui a atteint l'âge de 70 ans ne pourra agir en tant que pilote

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

d'un ballon ou d'un planeur exploité pour le transport aérien commercial.

Article Lp. 122-42 du code du travail NC

La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge de 60 ans au moins et qui réunit les conditions nécessaires à la

liquidation de ses droits sans abattement à la retraite complémentaire ou ayant atteint l'âge de 65 ans.

Article L. 6521-5

(paragraphes III et IV, de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 6
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1
Modifié par l'Article L. 6765-2 Pour son application en Nouvelle Calédonie.

L'activité de personnel navigant commercial, mentionnée au 40 de l'article L. 6521-1, ne peut être exercée dans le transport aérien public au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, l'intéressé qui répond aux conditions de validité des titres aéronautiques mentionnées au 10 de l'article L. 6521-2 ainsi qu'à la vérification de son aptitude médicale est maintenu en activité au-delà de cinquante-cinq ans pour une année supplémentaire sur sa demande. Cette demande est formulée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande doit, si l'intéressé souhaite pouvoir continuer à exercer l'activité de personnel navigant commercial, être renouvelée dans les mêmes conditions les neuf années suivantes.

L'intéressé peut à tout moment, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

Article L. 6521-6 (création d'article)

Créé par <u>Ordonnance</u> n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Le <u>code du travail</u> est applicable au personnel navigant de l'aéronautique civile et à leurs employeurs, sous réserve des dispositions particulières fixées par le présent titre.

Chapitre II : Commandant de bord et équipage

Article L. 6522-1

(alinéa 1, de l'article L. 422-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

L'équipage est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres du commandant de bord.

Article L. 6522-2

(article L. 422-2 du code de l'aviation civile)
(alinéa 2 de l'article L. 422-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Le commandant de bord assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission et est responsable de l'exécution de cette dernière.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

Dans les limites définies par les règlements et par les instructions de l'autorité administrative et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef. Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable à la sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

Article L. 6522-3

(alinéa 1 de l'article L. 422-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers, ou toute partie du chargement, qui peut présenter un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandises ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

Article L. 6522-4

(article L. 422-4 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il demande des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial :

- 1° D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise et d'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures prévues par le présent article ;
- 2° De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché ;
- 3° De prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret ;
- 4° D'engager du personnel supplémentaire pour la durée nécessaire à l'achèvement de la mission.

Article L. 6522-5

(alinéa 2, de l'article L. 422-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Dans le respect des dispositions prises pour assurer la sécurité des vols et sans préjudice *de l'application* (des dispositions)* des articles L. 6522-2 à L. 6522-4, le personnel navigant est tenu, sauf cas de force majeure ou impossibilité médicale, d'assurer son service tel qu'il a été programmé, entre deux passages à l'une des bases d'affectation du personnel navigant de l'entreprise, définie par voie réglementaire.

Article L. 6522-6

(alinéa 3, de l'article L. 423-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Le membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit en cours de mission est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre III: Les relations individuelles de travail

Non applicable en Nouvelle-Calédonie

Chapitre IV: Relations collectives du travail

Non applicable en Nouvelle-Calédonie

Chapitre V : Durée du travail et congés

Non applicable en Nouvelle-Calédonie

Chapitre VI: La protection sociale

Non applicable en Nouvelle-Calédonie

Chapitre VII: Retraites

Article L. 6765-3 Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

A la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie, une convention entre l'organisme chargé de la gestion de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et l'organisme gérant le régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 6527-2¹⁴ fixe, en tant que de besoin, le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel civil exerçant son activité en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6527-9

(article L. 426-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6765-1

Les personnels des armées et de la gendarmerie titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire prévu par l'article L. 6527-1 s'ils remplissent les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ce régime. Leurs ayants droit bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas pris en compte dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

¹⁴ La caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéro<u>nautique civile CRPN</u>

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Titre III: Le personnel navigant non professionnel

Créé par ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 – art. 6, 13°

NEANT

Titre IV: Sanctions pénales et administratives

Chapitre unique : Sanctions pénales

Article L. 6541-1

(alinéa 1, en ce qui concerne la conduite sans brevet ou sans licence, de l'article L. 150-2 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 – art. 6,</u> 13° Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de conduire un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence.

Article L. 6541-2

(article L. 427-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 6, 13°
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6765-1</u>

Est puni d'un mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait d'exercer un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en infraction aux dispositions du titre II du présent livre.

Est puni de la même peine le fait, pour le responsable d'une entreprise, de confier un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par les dispositions du même titre.

Livre VI **Formation aéronautique amateurs**

Titre Ier: Aéro-clubs et fédérations

Chapitre unique

Article L. 6611-1 (article L. 510-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

NON APPLICABLE EN NOUVELLE-CALEDONIE

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Livre VII Dispositions relatives À l'outre-mer

Article L. 6700-1 (création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Sans préjudice des dispositions du présent livre, les chapitres I^{er} et II du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du présent code sont applicables à la présente partie.

Article L. 6700-2

(article L. 330-3-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les transporteurs aériens exploitant des services réguliers sur les liaisons aériennes soumises à obligation de service public entre la métropole et un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer ou la Nouvelle-Calédonie, ou entre deux des collectivités précitées, fournissent à l'autorité administrative des données statistiques sur la structure des coûts et sur les prix pratiqués sur ces liaisons, dans des conditions fixées par décret. Ces données statistiques font l'objet d'une synthèse adressée au Parlement au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

Un arrêté du ministre chargé des transports et de celui chargé de l'outre-mer peut soumettre aux dispositions du premier alinéa les transporteurs aériens exploitant certaines liaisons aériennes, non soumises à obligation de service public, entre la métropole et un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer ou la Nouvelle-Calédonie, ou entre deux des collectivités précitées.

Titre VI Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier L'aéronef

Article L. 6761-1

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Loi n°2013-431 du 28 mai 2013 - art 43-XV Modifié par Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 - art. 6 I 1°

Les dispositions du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Les <u>sections 1</u> <u>et 2</u> du chapitre II du titre III du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article L. 5761-1¹.

L'article L. 6111-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la <u>loi n° 2016-1428</u> <u>du 24 octobre 2016</u> relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

¹ [Cinquième Partie : Transport et navigation maritimes

Livre VII: dispositions relatives à l'outre-mer - Titre VI: Nouvelle-Calédonie - Chapitre Ier: Le navire

Article L. 5761-1

Modifié par LOI n°2013-431 du 28 mai 2013 - art. 43 (V)

Le livre Ier est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du chapitre II du titre Ier et du chapitre III du titre II. Le titre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

Chapitre II La circulation aérienne

Article L. 6762-1 *(création d'article)*

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012, art. 2
Modifié par Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 – art. 6 I 2°

Les dispositions du livre II sont applicables en Nouvelle-Calédonie à l'exception de celles du chapitre IV du titre I^{er}.

Le chapitre II du titre II du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa version issue de l'<u>ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012</u> portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.

La section 6 du chapitre II du titre III du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Article L. 6762-2

(version applicable dans le domaine de compétence de l'Etat)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2010, art. 6, 17°) Modifié par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 62 2° 15

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du premier alinéa de l'article L. 6221-1 et dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure, les mots : « par le règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, ou le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne ou en vertu des règlements pris pour son application par la Commission européenne ».

L'autorité administrative compétente peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans ces règles, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne réduisent pas le niveau de sécurité.

Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles applicables en métropole en vertu des règlements pris pour l'application du règlement (UE) n° 216/2008, du 20 février 2008, précité peut être obtenu par d'autres moyens, l'autorité administrative compétente peut prendre un arrêté portant dérogation à ces règles et fixant les conditions associées.

Article L. 6762-2

(version applicable dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2010, art. 6, 17°)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du premier alinéa de l'article L. 6221-1 les mots : « par le règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles

¹⁵ Données en gras : applicables que dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, ou le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne ou en vertu des règlements pris pour son application par la Commission européenne ».

L'autorité administrative compétente peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans ces règles, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne réduisent pas le niveau de sécurité.

Article L. 6762-3 Créé par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012, art. 2

Pour l'application de l'article L. 6222-1 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " qui n'est pas visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne " sont remplacés par les mots : " qui n'est pas visé par les règles applicables en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne.

Article L. 6762-4 Créé par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012, art. 2

Pour l'application de l'article L. 6232-10 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile " sont remplacés par les mots : " définis par les règles applicables en métropole en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile.

Article L. 6762-5

(article applicable uniquement dans le domaine de compétence de l'Etat) Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 61-4° a)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 6223-4, les mots: "du règlement" sont remplacés par les mots: "des règles applicables en métropole en vertu du règlement".

Chapitre III Les aérodromes

Article L. 6763-1 (création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les dispositions des articles L. 6300-1, L. 6311-3 et L. 6321-1, du chapitre V du titre II à l'exception de son article L. 6325-4, des articles L. 6331-2, L. 6331-3 et L. 6331-4, du chapitre II du titre III à l'exception de celles de l'article L. 6332-5, du titre IV, du titre V à l'exception de son chapitre III, titre VII du livre III de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6763-2 (création d'article) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les dispositions du chapitre V du titre II du livre III de la présente partie et des articles L. 6372-1 et L. 6372-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles concernent les services aéroportuaires rendus par l'État ou pour le compte de l'État.

Article L. 6763-3 (création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du premier alinéa de l'article L. 6325-1, les mots : « fixées conformément au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce » sont supprimés.

Article L 6763-4

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par le rectificatif à l'Ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012, art. 9-I) Modifié par Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art. 66-3°

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article L. 6332-2, les mots : « dans le département » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie », les mots : « aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie » et les mots : « notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est chargé des pouvoirs mentionnés à cet article lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements » sont supprimés.

Article L. 6763-5

(version applicable dans le domaine de compétence de l'Etat) Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012, art. 9-II)</u>

Modifié par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 59-3°

I. - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article L. 6341-2 aux aérodromes ouverts au trafic commercial international, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

II. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 6341-4, après la première occurrence des mots: "en application", sont insérés les mots: "des règles en vigueur en métropole en vertu".

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6763-5

(version applicable dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie)

Créé par <u>Ordonnance</u> n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par <u>Ordonnance</u> n° 2012-289 du 1er mars 2012, art. 9-II)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article L. 6341-2 aux aérodromes ouverts au trafic commercial international, les mots : " de l'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne " sont remplacés par les mots : " de l'application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne.

Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut prendre des mesures de sûreté prescrites en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne

Article L. 6763-6 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par Ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012, art. 9-III)

- **I.** Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article L. 6342-2, les mots : " un titre de circulation ou l'un des documents indiqués au point 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile " sont remplacés par les mots : " un document équivalent à ceux requis en métropole en vertu de l'application du point 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ".
- **II.** Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du II de l'article L. 6342-4, les mots : " ou ressortissant à un Etat membre de l'Union européenne " sont supprimés et les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie ". »

Article L. 6763-7 (création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Pour l'application de l'article L. 6350-1 en Nouvelle-Calédonie au 3°, les mots : « articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du code des postes et des communications électroniques relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques » sont remplacés par les mots : « lois n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ».

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6763-8

(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 6351-5, les mots : « articles L. 55 et L. 56 du code des postes et communications électroniques » sont remplacés par les mots : « lois n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ».

Article L. 6763-9

(article applicable uniquement dans le domaine de compétence de l'Etat)

Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 61-4° b)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 6223-4, les mots: "du règlement" sont remplacés par les mots: "des règles applicables en métropole en vertu du règlement".

Chapitre IV Le transport aérien

Article L. 6764-1

(version applicable dans le domaine de compétence de l'Etat)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art 116-XX</u>

Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie, l'article L. 6411-1 ainsi que les titres II et III du livre IV de la présente partie, à l'exception de l'article L. 6432-3, sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6764-1

(version applicable dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du livre IV de la présente partie, à l'exception de celles de son titre Ier, et l'article L. 6411-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6764-2

(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

L'autorisation nécessaire pour effectuer des services aériens réguliers de transport de passagers, de courrier et de fret entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points de la République est délivrée par l'autorité administrative.

À cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à l'approbation de l'autorité administrative.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre V Le personnel navigant

Article L. 6765-1 *(création d'article)*

Créé par <u>Ordonnance</u> n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2010, art. 6, 13°)

Les dispositions du titre I^{er}, des chapitres I^{er} et II du titre II du livre V de la présente partie et celles des articles L. 6527-9, L. 6541-1 et L. 6541-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6765-2

(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2010, art. 6, 13°)

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le dernier alinéa de l'article L. 6521-4 est supprimé. Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le dernier alinéa de l'article L. 6521-5 est supprimé.

Article L. 6765-3
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

À la demande du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, une convention entre l'organisme chargé de la gestion de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et l'organisme gérant le régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 6527-2 fixe, en tant que de besoin, le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel civil exerçant son activité en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 6765-4

(article applicable uniquement dans le domaine de compétence de l'Etat)

Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 60-4°

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article L. 6511-11 et dans le cadre de la police et de la sécurité de la circulation aérienne extérieure, les mots: "dispositions du règlement" sont remplacés par les mots: "règles applicables en métropole en vertu des dispositions du règlement".

L'autorité administrative compétente peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans ces règles, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne réduisent pas le niveau de sécurité.

Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles applicables en métropole en vertu des règlements pris pour l'application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE peut être obtenu par d'autres moyens, l'autorité administrative compétente peut prendre un arrêté portant dérogation à ces règles et fixant les conditions associées.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6765-5

(article applicable uniquement dans le domaine de compétence de l'Etat)

Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, art. 61-4° c)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 6223-4, les mots: "du règlement" sont remplacés par les mots: "des règles applicables en métropole en vertu du règlement".

Chapitre VI La formation aéronautique

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

ANNEXE I

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES

<u>Livre IV</u> <u>Les conditions d'exercice des professions de transport</u>

Titre III : L'exécution des opérations de transport

Chapitre II Les contrats de transport de marchandises

Section 1 : Obligations générales

Article L. 1432-1
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1861-1

Les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-9 du code de commerce s'appliquent aux contrats de transports routiers, fluviaux et aériens.

Section 2 : Contrat de commission de transport

Article L. 1432-7
(création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1861-1

Sans préjudice des dispositions impératives issues des conventions internationales, les contrats de commission de transport sont, quel que soit le mode de transport, soumis aux règles prévues aux articles L. 132-3 à L. 132-9 du code de commerce.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

LIVRE VI Sûreté et sécurité des transports

Titre II : Dispositions communes relatives à l'enquête technique et à l'enquête de sécurité après un accident ou un incident de transport.

Chapitre Ier : Les conditions de l'enquête technique et de l'enquête de sécurité

Section 1 : Définitions

Section 2 : La procédure

Article L. 1621-2

(alinéa 3, 2ème phrase, paragraphe III de l'article L 711-1 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 - art. 1

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Modifié par l'article L. 1862-2 pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1621-1, tout événement de mer, peut faire l'objet d'une enquête technique.

Tout accident ou incident grave d'aviation civile fait l'objet d'une enquête de sécurité dans les conditions prévues par les règles applicables en métropole en vertu des articles 11, 12 et 13 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE, ainsi que dans celles déterminées le cas échéant par l'accord passé entre cette autorité et les autorités judiciaires conformément à l'article 12 dudit règlement.

Article L. 1621-3

(alinéa 1, paragraphe I de l'article L 711-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

L'enquête technique et l'enquête de sécurité prévues à l'article L. 1621-2 ont pour seul objet de prévenir de futurs événements de mer, accidents ou incidents de transport terrestre ou d'aviation civile. Sans préjudice, le cas échéant, de l'enquête judiciaire qui peut être ouverte, elles consistent à collecter et

analyser les informations utiles, à déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'événement, de l'accident ou de l'incident et, s'il y a lieu, à établir des recommandations de sécurité

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

(article L. 731-3 du code de l'aviation civile)

Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012</u> – art. 1 Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Un rapport d'enquête technique ou d'enquête de sécurité est établi par l'organisme permanent ou par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité mentionnés à l'article L. 1621-6 qui le rendent public, au terme de l'enquête, sous une forme appropriée. Ce rapport n'indique pas les noms des personnes. Il ne fait état que des informations résultant de l'enquête nécessaires à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident et à la compréhension des recommandations de sécurité.

Avant que le rapport ne soit rendu public, les enquêteurs peuvent recueillir les observations des autorités, entreprises et personnels intéressés qui sont tenus au secret professionnel concernant les éléments de cette consultation.

Article L. 1621-5 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 1862-1</u>

Le procureur de la République reçoit copie du rapport d'enquête technique en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire.

Section 3: Les pouvoirs d'investigation

Article L. 1621-6

(alinéa 1 de l'article L 711-2 du code de l'aviation civile)
(alinéas 1 et 2 de l'article L 711-3 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 - art. 1

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

L'enquête technique et l'enquête de sécurité mentionnées à l'article L. 1621-2 sont effectuées respectivement par un organisme permanent spécialisé et par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité ou sous leur contrôle, dans les conditions suivantes :

- 1° Pour les événements de mer et les accidents ou incidents de transport terrestre, ont la qualité d'enquêteurs techniques les membres de l'organisme permanent, les membres des corps d'inspection et de contrôle auxquels l'organisme peut faire appel et, le cas échéant, les membres d'une commission d'enquête constituée à la demande de l'organisme auprès du ministre chargé des transports ;
- 2° Pour les accidents ou incidents d'aviation civile, ont seuls la qualité d'enquêteurs de sécurité les membres de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité. Toutefois des enquêteurs de première information peuvent être agréés pour effectuer, sous le contrôle et l'autorité de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité, les opérations d'enquête prévues au présent titre.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

(alinéa 2 de l'article L. 711-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Dans le cadre de l'enquête technique ou de l'enquête de sécurité, l'organisme et les personnes chargées de l'enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

Article L. 1621-8

(alinéa 3 de l'article L. 711-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de commissionnement des enquêteurs techniques, des enquêteurs de sécurité et des personnes chargées des enquêtes, les conditions d'agrément des enquêteurs de première information et les conditions de nomination des membres des commissions d'enquête.

Il définit également dans quels cas et selon quelles procédures les enquêteurs techniques de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires français, lorsque leur participation est nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

Article L. 1621-9 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

En cas d'accident ou d'incident de transport terrestre, le procureur de la République est informé des modalités de l'intervention des enquêteurs.

En cas d'événement de mer, s'il y a lieu, l'administrateur des affaires maritimes chargé de l'enquête prévue par l'<u>article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande</u> est, en outre, destinataire des mêmes informations que le procureur de la République.

Article L. 1621-10

(article L. 721-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Les enquêteurs techniques, les enquêteurs de sécurité et les enquêteurs de première information peuvent immédiatement accéder au lieu de l'accident ou de l'incident, à l'engin de transport ou à son épave et à son contenu pour procéder sur place à toute constatation utile.

L'autorité judiciaire est préalablement informée de l'intervention des enquêteurs.

Si nécessaire, les enquêteurs techniques, les enquêteurs de scéurité ou, à défaut, les enquêteurs de première information prennent toute mesure de nature à assurer la préservation des indices.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

(article L 721-2 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

- I— Pour les accidents ou incidents de transport terrestre et les événements de mer Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des enregistreurs de bord et des dispositifs techniques enregistrant des données, notamment les paramètres utiles à la compréhension des causes et circonstances de l'accident ou de l'incident, et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions suivantes :
- 1° Lorsqu'il y a ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enregistreurs et les supports d'enregistrement, préalablement saisis par l'autorité judiciaire selon les modalités prévues par les <u>articles 97 et 163 du code de procédure pénale</u>, sont mis, à leur demande, à la disposition des enquêteurs techniques qui prennent copie, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, des éléments qu'ils renferment ;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enregistreurs et les supports d'enregistrement peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques, ou, sur instruction de l'organisme permanent, par les enquêteurs de première information, en présence d'un officier de police judiciaire.

Le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

II. — Pour les accidents ou incidents d'aviation civile, le recueil, la conservation et l'exploitation des éléments de preuve sont assurés par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 1621-2.

Article L. 1621-12

(article L. 721-4 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

I. — Pour les accidents ou incidents de transport terrestre et les événements de mer Lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enquêteurs techniques ou, sur instruction de l'organisme permanent, les enquêteurs de première information peuvent, en présence d'un officier de police judiciaire, prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, les débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident.

Le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

II. — Pour les accidents ou incidents de transport terrestre ou d'aviation civile et les événements de mer Les objets ou les documents retenus par les enquêteurs techniques ou par les enquêteurs de sécurité sont restitués dès lors que leur conservation n'apparaît plus nécessaire à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident.

La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction, pour les besoins de l'enquête, des objets ou des documents soumis à examen ou à l'analyse n'entraînent aucun droit à indemnité.

Si une enquête judiciaire est menée, le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi de l'éventualité de cette restitution est préalablement avisé.

III. — Pour les accidents ou incidents d'aviation civile, le recueil, la conservation et l'exploitation des éléments de preuve sont assurés par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 1621-2.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

(article L. 721-3 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

I.— Pour les accidents ou incidents de transport terrestre et les événements de mer Lorsqu'une enquête ou une information judiciaire a été ouverte, les enquêteurs techniques peuvent procéder, avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, au prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident. Les enquêteurs techniques ne peuvent soumettre les débris, fluides, pièces, organes, ensembles et mécanismes qui ont fait l'objet d'une saisie, à des examens ou analyses susceptibles de les modifier, altérer ou détruire, qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire.

A défaut d'accord, ils sont informés des opérations d'expertise diligentées par l'autorité judiciaire compétente. Ils ont droit d'y assister et d'exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l'enquête technique.

II. — Pour les accidents ou incidents d'aviation civile, le recueil, la conservation et l'exploitation des éléments de preuve sont assurés par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 1621-2.

Article L. 1621-14

(article L. 721-5 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par <u>ordonnance</u> n° 2011-635 du 9 juin 2011 – art 1^{er} III Modifié par <u>Ordonnance</u> n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

I. — Pour les accidents ou incidents de transport terrestre et les événements de mer Les enquêteurs techniques peuvent rencontrer toute personne concernée et obtiennent, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, entreprises, organismes et matériels en relation avec l'accident ou l'incident et concernant notamment la construction, la certification, l'entretien, l'exploitation des matériels, la préparation du transport, la conduite, l'information et le contrôle du ou des engins de transport impliqués. Les enquêteurs peuvent organiser ces rencontres en l'absence de toute personne qui pourrait avoir intérêt à entraver l'enquête de sécurité. Les témoignages, informations et documents recueillis ne peuvent être utilisés par les enquêteurs techniques à d'autres fins que l'enquête technique elle-même, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie leur divulgation.

Dans les mêmes conditions, les enquêteurs techniques peuvent demander communication de toute information ou de tout document à caractère personnel concernant la formation, la qualification, l'aptitude à la conduite des personnels ou le contrôle de ces engins. Toutefois, celles de ces informations qui ont un caractère médical ne peuvent être communiquées qu'aux médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister ces enquêteurs.

Il est établi une copie des documents placés sous scellés par l'autorité judiciaire à l'intention de ces enquêteurs.

Les conditions d'application du I du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Pour les accidents ou incidents d'aviation civile, le recueil, la conservation et l'exploitation des éléments de preuve sont assurés par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 1621-2.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

(article L. 721-6 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Les médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister les enquêteurs techniques reçoivent, à leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur des personnes chargées de la conduite, de l'information et du contrôle des engins de transport impliqués dans l'accident ou l'incident ainsi que des rapports d'expertise médico-légale concernant les victimes.

Section 4 : Dispositions relatives au secret de l'enquête judiciaire et au secret professionnel

Article L. 1621-16

(alinéa 1, paragraphe I de l'article L. 731-1 du code de l'aviation civile)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Les personnels de l'organisme permanent ou de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité, les personnes chargées de l'enquête, y compris les enquêteurs de première information et les membres des commissions d'enquête ainsi que les experts auxquels il est éventuellement fait appel sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 1621-17

(alinéas 2 et 3 paragraphe II de l'article L. 731-1 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1 Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

- I. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1621-16, le responsable de l'organisme permanent ou de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité est habilité à transmettre des informations résultant de l'enquête technique ou de l'enquête de sécurité, s'il estime qu'elles sont de nature à prévenir un événement de mer ou un accident ou un incident de transport terrestre ou d'aviation civile :
- 1° Aux autorités administratives chargées de la sécurité ;
- 2° Aux dirigeants des entreprises de construction ou d'entretien des infrastructures, des matériels de transport ou de leurs équipements ;
- 3° Aux personnes physiques et morales chargées de l'exploitation des infrastructures ou des matériels de transport ;
- 4° Aux morales chargées formation personnes physiques et de la des personnels. II. — Le responsable de l'organisme permanent ou de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité et, le cas échéant, les présidents des commissions d'enquête sont habilités, dans le cadre de leur mission, à rendre publiques des informations à caractère technique sur les constatations faites par les enquêteurs, le déroulement de l'enquête technique ou de l'enquête de sécurité et, éventuellement, ses conclusions provisoires.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 1621-18 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la survenance d'accidents, ou de faciliter l'indemnisation des victimes peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin, par arrêté du ministre de la justice, pris, le cas échéant, après avis du ou des ministres intéressés. Les agents relevant de ces autorités ou organismes qui reçoivent ces informations sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 1621-19
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Les informations ou documents relevant du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires peuvent être communiqués aux enquêteurs techniques et aux enquêteurs de sécurité avec l'accord du procureur de la République.

Article L. 1621-20
(article L. 731-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Au cours de leurs enquêtes, l'organisme permanent ou l'autorité responsable des enquêtes de sécurité peuvent émettre des recommandations de sécurité s'ils estiment que leur mise en œuvre immédiate est de nature à prévenir un accident ou incident.

Chapitre II: Sanctions relatives à l'enquête technique

Article L. 1622-1

(article L. 741-2 du code de l'aviation civile)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Modifié par Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 – art. 1

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action des enquêteurs techniques et des enquêteurs de sécurité mentionnés aux articles <u>L. 1621-6</u> et <u>L. 1621-10</u> :

1° Soit en s'opposant à l'exercice des fonctions dont ils sont chargés ;

2° Soit en refusant de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les informations et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 1622-2 (article L. 741-3 du code de l'aviation civile) Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1862-1

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'<u>article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies par l'article L. 1622-1 encourent, outre l'amende selon les modalités prévues par l'<u>article 131-38 du code pénal</u>, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Titre III : Atteintes à la sécurité ou à la sureté des aéroports

Chapitre Ier: Lutte contre le terrorisme

Article L. 1631-1
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. 3, 19 et 20
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1863-1

Les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut prescrire la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance par les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs relevant de l'activité de transport intérieur et les exploitants d'aéroports ouverts au trafic international, sont fixées par le chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article L. 1631-2
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1863-1

Le fait de détourner un navire, un aéronef ou tout autre moyen de transport est réprimé par les dispositions des articles 224-6 à 224-10 du code pénal.

Article L. 1631-3
(création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1863-1

L'obligation incombant aux entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien de recueillir des données à caractère personnel, relatives aux passagers effectuant des déplacements internationaux en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, est régie par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Chapitre II: Autres atteintes

Section 1 : Sécurité des usagers et des personnels

Article L. 1632-2 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 1863-1</u>

Les atteintes à la vie ou à l'intégrité d'un agent d'exploitant de réseau de transport public de personnes sont sanctionnées par les <u>dispositions des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1 et 222-15-1 du code pénal</u>.

Section 2: Lutte contre la toxicomanie

Article L. 1632-3
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 1863-1

L'usage illicite de stupéfiants par le personnel d'une entreprise de transport ferroviaire, routier, fluvial, maritime ou aérien exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport est réprimé conformément aux <u>dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique</u>.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Livre VIII Dispositions propres à l'outre-mer

Titre préliminaire : Dispositions communes aux collectivités d'outre-mer

Chapitre Ier: Principes généraux d'application

Article L. 1801-2
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Applicable en Nouvelle-Calédonie par article L. 6700-1

Ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises que les dispositions du présent code dont l'application est expressément prévue par les titres consacrés à chacune de ces collectivités dans le livre relatif à l'outre-mer de chaque partie.

Chapitre II: Dispositions générales d'adaptation

Section 6 : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article L. 1802-6 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Applicable en Nouvelle-Calédonie par article <u>L. 6700-1</u>

Les dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie sont ainsi adaptées :

- 1° Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie exerce les attributions dévolues au préfet de département et de région ;
- 2° Les références au préfet maritime sont remplacées par des références au représentant de l'Etat compétent en mer ;
- 3° Les références au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, au directeur interrégional de la mer, au directeur régional des affaires maritimes ou au chef des services des affaires maritimes sont remplacées, selon les modalités d'organisation et les attributions des services chargés des activités maritimes, par des références au directeur ou chef de service compétent ;
- 4° Les attributions du tribunal de grande instance et de son président ainsi que celles du tribunal d'instance et de son président sont exercées par le tribunal de première instance et son président ;
- 5° Les références au code du travail sont remplacées par des références au code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie :
- 6° Les références au code des postes et des communications électroniques et au code de l'urbanisme sont remplacées par des références aux textes applicables localement en la matière ;
- 7° Les montants exprimés en euros sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de leur contrevaleur en monnaie locale.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports

Chapitre III : La continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain

Section 1 : Dispositions générales

Article L. 1803-1 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 47</u>

Dans les conditions déterminées par les lois et règlements, les pouvoirs publics mettent en oeuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies, une politique nationale de continuité territoriale.

Cette politique repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Peuvent en bénéficier, dans des conditions prévues par la loi, des personnes résidant en France métropolitaine.

Elle tend à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer. Peuvent en bénéficier, dans des conditions prévues par la loi, des personnes résidant en France métropolitaine.

Article L. 1803-2 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 47</u> et 48

En faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, le fonds de continuité territoriale finance des aides à la continuité territoriale, le passeport pour la mobilité en stage professionnel mentionné à l'article L. 1803-5-1 ainsi que des aides destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire. Il finance également des aides liées aux déplacements justifiés par la formation professionnelle en mobilité.

Le fonds de continuité territoriale peut financer, dans des conditions prévues par la loi, des aides en faveur de personnes résidant en France métropolitaine.

Le fonds de continuité territoriale peut financer des aides et des mesures destinées à faciliter le retour des résidents ultramarins dans leur collectivité d'origine dans les cinq ans suivant l'accomplissement d'une période de formation en mobilité.

Article L. 1803-3 Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les résidents des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 peuvent bénéficier des aides financées par le fonds de continuité territoriale sous conditions de ressources. Les plafonds de ressources pris en compte sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, en tenant compte, notamment, du revenu moyen par habitant dans chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et de la distance entre chacune d'elles et la métropole.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 1803-4 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 47

L'aide destinée à financer une partie des titres de transport des personnes résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain est appelée " aide à la continuité territoriale "

Elle finance aussi, sous conditions de ressources, une partie des titres de transport des résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine lorsque la demande d'aide à la continuité territoriale est justifiée par un déplacement pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, de leur conjoint ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 du présent code.

L'aide à la continuité territoriale peut aussi financer une partie des titres de transport entre les collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire. Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer définit les déplacements éligibles à cette aide en application du présent alinéa.

Article L. 1803-4-1 Créé par <u>Loi n° 2017-256 du 28 f</u>évrier 2017 - art. 47

L'aide au transport de corps est destinée à financer, sous conditions de ressources fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des outre-mer et à défaut de service assurantiel, une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et régulièrement établie sur le territoire national.

Le transport de corps doit avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le transport de corps peut avoir lieu entre deux collectivités mentionnées au même article L. 1803-2 lorsque le décès est intervenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire.

La collectivité de destination doit être celle dont le défunt était résident habituel régulièrement établi et celle du lieu des funérailles.

Article L. 1803-5 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>

L'aide destinée aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire est appelée " passeport pour la mobilité des études " et a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.

Cette aide est attribuée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre un cursus scolaire ou universitaire, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Cette situation est certifiée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Elle peut par ailleurs être attribuée aux élèves de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy relevant du second cycle de l'enseignement secondaire lorsque la filière qu'ils ont choisie est inexistante dans leur collectivité de résidence habituelle et que la discontinuité territoriale ou l'éloignement constitue un handicap significatif à la scolarisation.

Article L. 1803-5-1 Créé par Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 48

L'aide destinée aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle ou technologique, en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master est appelée "passeport pour la mobilité en stage professionnel".

Cette aide concourt au financement des titres de transport nécessités dans le cadre du stage prévu par la formation lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation.

Dans ces deux cas, l'aide est accordée après avis de l'établissement dans lequel le demandeur suit sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec le passeport pour la mobilité des études ni avec le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle.

Les modalités d'attribution de cette aide sont fixées par voie règlementaire, notamment en ce qui concerne les conditions de ressources des bénéficiaires.

Article L. 1803-6 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u>

L'aide destinée aux personnes bénéficiant d'une mesure de formation professionnelle en mobilité est appelée " passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ". Cette aide est attribuée aux personnes poursuivant une formation professionnelle, prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2, faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel.

Cette aide concourt au financement des titres de transport nécessités par cette formation. Elle n'est pas cumulable avec le passeport pour la mobilité des études. Elle concourt également au financement des frais d'installation et de formation. Elle peut permettre l'attribution aux stagiaires d'une indemnité mensuelle.

Par dérogation, les personnes admissibles à des concours, dont la liste est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer, peuvent bénéficier du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 1803-7 Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V) Modifié par Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 47

Les conditions d'application des articles L. 1803-2 à L. 1803-6, les critères d'éligibilité aux aides prévues à ces mêmes articles et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année sont fixés par voie réglementaire.

Article L. 1803-8 Abrogé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

Article L. 1803-9 Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les ressources affectées à ce fonds sont fixées chaque année par la loi de finances. Les modalités de fonctionnement du fonds sont fixées par un décret qui tient compte, notamment, s'agissant de l'aide à la continuité territoriale, de l'éloignement de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 avec la métropole.

Section 2 : L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité

Article L. 1803-10 Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

- L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Elle a pour missions de :
- 1° Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes résidant habituellement outre-mer, en particulier les jeunes, en favorisant leur formation initiale et professionnelle hors de leur collectivité de résidence ainsi que leur accès à l'emploi ;
- 2° Mettre en oeuvre les actions relatives à la continuité territoriale qui lui sont confiées par l'Etat et par les collectivités territoriales ;
- 3° Gérer, pour les collectivités territoriales dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 1803-16, les aides mentionnées aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6.

Article L. 1803-11 Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général nommé par décret.

Article L. 1803-12 Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

Le conseil d'administration de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité comprend :

- 1° Des représentants de l'Etat :
- 2° Des représentants des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ainsi que du Département de Mayotte ;

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

- 3° Des personnalités qualifiées, désignées en raison de leur compétence en matière de formation professionnelle ou de continuité territoriale ;
- 4° Des représentants élus du personnel de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

Article L. 1803-13 Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

Les ressources de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité comprennent :

- 1° Des dotations de l'Etat;
- 2° Les ressources du fonds de continuité territoriale mentionné à l'article L. 1803-2;
- 3° Des subventions de toute personne publique ;
- 4° Les recettes provenant de son activité;
- 5° Les recettes issues du mécénat;
- 6° Le revenu des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation;
- 7° Le produit des cessions, participations et placements financiers ;
- 8° Les dons et legs;
- 9° De manière générale, toute autre recette autorisée par la loi et les règlements.
- L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est autorisée à placer ses fonds disponibles, dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'outre-mer et du budget.

Article L. 1803-14 Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

Les agents de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, hormis le directeur général et l'agent comptable, sont des agents contractuels de l'Etat soumis au décret prévu à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article L. 1803-15 Créé par <u>Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)</u> Modifié par <u>Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - art. 48</u>

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale d'outre-mer dans laquelle l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité possède une délégation territoriale en est le délégué territorial.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat représente l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité auprès

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

de la collectivité pour la mise en oeuvre des programmes de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité élaborés en partenariat avec cette collectivité et détermine les modalités d'identification des bénéficiaires de ces programmes.

Article L. 1803-16 Créé par Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 (art. 4)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Titre VI: Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier: Les contrats de transport de marchandises

Article L. 1861-1 (création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les dispositions des articles L. 1432-1 et L. 1432-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Enquête technique après un accident ou un incident de transport

Article L. 1862-1
(création d'article)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)
Modifié par Ordonnance n°2012-872 du 12 juillet 2012 - art. 1

Les chapitres Ier et II du titre II du livre VI sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction issue de l' ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile sous réserve de l'exercice par cette collectivité des compétences de l'Etat qui lui ont été transférées sur le fondement de l'article 100 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales, d'une part, et en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne intérieure et à l'égard des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international, d'autre part.

Article L. 1862-2 Créé par <u>Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)</u> Modifié par <u>Ordonnance n°2012-872 du 12 juillet 2012 - art. 1</u>

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre VI ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie en ce qu'elles concernent les incidents ou les accidents de transport terrestre.

Pour l'application du second alinéa de l'article L. 1621-2 en Nouvelle-Calédonie, les mots : "dans les conditions prévues par les articles 11, 12 et 13 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE, ainsi que dans celles déterminées le cas échéant par l'accord passé

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

entre cette autorité et les autorités judiciaires conformément à l'article 12 dudit règlement." sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par les règles applicables en métropole en vertu des articles 11, 12 et 13 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE, ainsi que dans celles déterminées le cas échéant par l'accord passé entre cette autorité et les autorités judiciaires conformément à l'article 12 dudit règlement."

Article L. 1862-3
(création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Une convention¹⁶ entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les services de l'Etat chargés d'une enquête technique interviennent lorsque la Nouvelle-Calédonie en fait la demande après un accident ou un incident de transports qui se produit dans une circonstance où l'Etat n'est pas compétent en matière de sécurité des transports.

Chapitre III: Lutte contre le terrorisme

Article L. 1863-1
(création d'article)
Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Le chapitre Ier du titre III du livre VI ainsi que les <u>articles L. 1632-2 et L. 1632-3</u> sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV: Autres dispositions générales

Article L. 1864-1 Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Les dispositions du livre VII sont applicables en Nouvelle-Calédonie, y compris pour les transactions effectuées en matière de transports par les autorités de la Nouvelle-Calédonie compétentes pour y procéder et pour les visites domiciliaires effectuées dans le cadre des missions de police administrative prévues en matière de transports par la Nouvelle-Calédonie.

¹⁶ Ne concerne que le transport terrestre

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE II

JORF n°0255 du 3 novembre 2010 page 19645

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

rectificatifs parus au Journal officiel les 20 et 24 novembre 2010 et 22 janvier 2011 modifiée par l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports modifiée par l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du code des transports au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes

modifiée par le décret n°2014-132 du 17 février 2014 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif modifiée par la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Pour ce qui intéresse l'aviation civile :

				$\overline{}$
А	rt	C	le.	1

Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 9 et 16 :

1° Dans le code de l'aviation civile :

- a) <u>La partie législative</u>, à l'exception des articles L. 270-1 et L. 321-6, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-7 et des articles L. 426-4 et L. 611-5 ;
- b) <u>Dans la partie réglementaire</u>: l'article D. 131-2, le premier alinéa de l'article R. 132-1, les articles R. 211-1, R. 211-2-2 et R. 221-1, les termes : « les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique comprennent : 1° les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'État ; 2° les aérodromes à usage restreint, autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'État ; 3° les aérodromes à usage privé ; » de l'article D. 231-1, les articles R. 241-1 et R. 241-2, les premier à cinquième et huitième alinéas de l'article R. 242-1, l'article R. 242-2 , l'article R. 242-3, les articles R. 243-1 à R. 243-3, les trois premiers alinéas de l'article R. 244-1, l'article R. 245-1, le premier alinéa de l'article R. 426-1, l'article R. 426-1 et le premier alinéa de l'article R. 426-11 ;

(Modifié par l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2010)

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article 9

L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne les articles, parties d'articles ou alinéas suivants :

1° Dans le code de l'aviation civile :

- À l'article L. 121-2, les mots : « les soins du ministre chargé de l'aviation civile » ; a)
- À l'article L. 121-10, les mots : « et toute personne peut en obtenir copie conforme » ; b)
- Au deuxième alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « ces pièces de rechange sont entreposées en un c) ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article L. 122-4. »;
- À l'article L. 122-4, le premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire. »;
- À l'article L. 122-15, les mots : « au Bulletin officiel du registre du commerce, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, »;
- À l'article L. 131-1, les mots : « qui doit être spéciale et temporaire. » ;
- f bis) Les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 131-2;

(Article 1er, I, 7° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2010)

- À l'article L. 133-1, au premier alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'aviation civile » et au deuxième alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ;
- À l'article L. 133-2, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ;
- À l'article L. 133-3, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ; i)
- À l'article L. 133-4, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ; <u>i</u>)
- À l'article L. 142-3, le dernier alinéa et les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ; k)
- À l'article L. 150-16, le dernier alinéa : 1)
- À l'article L. 211-2, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris le cas échéant conjointement avec le ministère de la défense. »;
- À l'article L. 211-3, le deuxième alinéa ainsi que les mots : « le ministre chargé de l'aviation n) civile » et « arrêté » :
- À l'article L. 213-2, le mot : « préfet » ; 0)
- À l'article L. 221-1, les mots « le ministre chargé de l'aviation civile » ; p)
- À l'article L. 223-1, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ; q)
- Au 1° de l'article L. 227-1, les mots : « celui-ci exerce ses fonctions à plein temps » et, au dernier alinéa, les mots : « arrêté ministériel » ;

(Modifié par l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2010)

- L'article L. 227-7; s)
- L'article L. 228-1; t)
- L'article L. 228-2; u)

A l'article R. 242-1, la deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa; u bis)

(Article 1er, I, 9° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports) (Article 1er, III, 1° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports : les

dispositions de l'article R.242-1, deuxième phrase du deuxième alinéa et troisième alinéa du code de civile sont rétablies dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre

2010 susvisée jusqu'à la publication des dispositions règlementaires du code des transports, avec effet rétroactif au 1er décembre 2010)

^{*} les mots en italique seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code

u ter) A l'article R.242-2, les mots : « par arrêté ministériel » et : « et avis de la commission mentionnée à l'article précédent » ;

(Article 1er, I, 9° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports)

(Article 1er, III, 1° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports : à l'article R.242-2 du code de l'aviation civile, les mots : « par arrêté ministériel » sont rétablis dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 susvisée jusqu'à la publication des dispositions règlementaires du code des transports, avec effet rétroactif au 1er décembre 2010)

v) À l'article R. 243-1, les mots : « Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale » ;

(Article 1er, I, 10° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports)

(Article 1er, III, 1° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports : à l'article R.243-1, les mots : « ou , pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale » sont rétablies dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 susvisée jusqu'à la publication des dispositions règlementaires du code des transports, avec effet rétroactif au 1er décembre 2010)

w) A l'article R. 244-1, au premier alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense » et les deuxième et troisième alinéas ;

(Article 1er, I, 11° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports)

(Article 1er, III,,1° de l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports : à l'article R.244-1, le deuxième alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article D.131-2 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 susvisée jusqu'à la publication des dispositions règlementaires du code des transports avec effet rétroactif au 1er décembre 2010)

- x) L'article L. 282-12;
- y) À l'article L. 330-4, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ;
- z) L'article L. 330-5;
- aa) À l'article L. 330-6, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ;
- bb) À l'article L. 360-2, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ;
- cc) À l''article L. 410-1 : au deuxième alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile », aux premier et troisième alinéas, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, du ministre de la défense » et au troisième alinéa, les mots : « par les mêmes autorités ministérielles » ;
- dd) À l'article L. 410-2, les mots : « par le ministre chargé de l'aviation civile dans des conditions fixées par décret » et « le conseil médical de l'aéronautique civile » ;
- ee) À l'article L. 410-3, au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile », au deuxième alinéa, les mots : « au ministre chargé de l'aviation civile» ;
- ff) À l'article L. 410-4, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile » ;
- gg) À l'article L. 410-5, les mots : « du ministre chargé de l'aviation civile » et les mots : « En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu. » ;
- hh) À l'article L. 421-9, au II, les mots : « sur demande formulée au plus tard trois mois avant son soixantième anniversaire » et, au IV, les mots : « sur demande formulée au plus tard trois mois avant son cinquante-cinquième anniversaire » ;

(Modifié par l'ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2010)

- ii) Le deuxième alinéa de l'article L. 422-1;
- jj) À l'article L. 423-1, au 5°, les mots : « qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties », au premier alinéa du 7°, les mots : « Ce montant est calculé comme suit », les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 7° et au cinquième alinéa du 7°, les mots : « immédiatement et en une seule fois, » ;
- kk) Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 426-5;
- ll) L'article L. 520-1;
- mm) L'article L. 611-2;
- nn) L'article L. 722-4;

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

- oo) Le deuxième alinéa de l'article 723-1;
- pp) L'article L. 731-5;

Article 11

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de ses articles 5 et 6 et, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises, de son article 4.

Toutefois, les dispositions des textes mentionnés aux articles 7 et 8 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

Article 16

L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 prendra effet :

- 1° A compter de la publication des dispositions réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques pour ce qui concerne les dispositions suivantes du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :
- a) L'article 5 en ce qu'il prévoit les modalités de la consultation par l'autorité administrative des établissements, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles mentionnés aux a et b de cet article ;
- b) Les mots: « par l'administration des domaines » à l'article 38;
- c) Les mots : « par le préfet » à l'article 244 ;
- 2° A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en application du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports, pour ce qui concerne l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003.

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

ANNEXE III

TABLE DE CORRESPONDANCE - PARTIE LÉGISLATIVE : uniquement pour les articles de la première partie et de la sixième partie étendus à la Nouvelle-Calédonie

Nouvelle référence - Ancienne référence

Nouvelle Référence	Texte	Ancienne Référence
Article L. 1432-1	Nouvel article	
Article L. 1432-7	Nouvel article	
Article L. 1621-2	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 14, alinéa 1 (phrase 1 1ère partie), paragraphe I
	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-1, alinéa 3 (phrase 2), paragraphe III
Article L. 1621-3	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 14, alinéa 1 (phrases 1, 2ème partie et 2), paragraphe I
	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-1, alinéa 1, paragraphe I
Article L. 1621-4	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 23, alinéas 2 et 3
	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-3
Article L. 1621-5	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 21
Article L. 1621-6	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 14, alinéa 5, paragraphe III

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

		Art. L. 711-2, alinéa 1	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-3, alinéas 1 et 2	
Article L. 1621-7	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 14, alinéa 7, paragraphe III	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-2, alinéa 2	
Article L. 1621-8	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 14, alinéa 8, paragraphe III	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-3, alinéa 3	
Article L. 1621-10	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 15, alinéas 1 (phrase 1 et partie de la phrase 2) et 2	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 721-1	
Article L. 1621-11	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 16	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 721-2	
Article L. 1621-12	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 17	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 721-4	
Article L. 1621-13	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 18	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 721-3	
Article L. 1621-14	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 19, alinéas 1, 2 et 3 (phrase 2)	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 721-5	

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 1621-15	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 20
	Code de l'aviation civile	Art. L. 721-6
Article L. 1621-16	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 22, alinéa 1, paragraphe I
	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-1, alinéa 1, paragraphe I
Article L. 1621-17	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 22, alinéa 2, paragraphe II
	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-1, alinéas 2 et 3, paragraphe II
Article L. 1621-18	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 27
Article L. 1621-19	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 19, alinéa 3 (phrase 1)
Article L. 1621-20	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 23, alinéa 1
	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-2
Article L. 1622-1	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 24, alinéas 1 à 3, paragraphe I
	Code de l'aviation civile	Art. L. 741-2
Article L. 1622-2	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de	Art. 24, alinéas 4 à 8, paragraphe II

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	produits chimiques	
	Code de l'aviation civile	Art. L. 741-3
Article L. 1631-1	Nouvel article	
Article L. 1631-2	Nouvel article	
Article L. 1631-3	Nouvel article	
Article L. 1632-3	Nouvel article	
Article L. 1861-1	Nouvel article	
Article L. 1862-1	Nouvel article	
Article L. 1862-3	Nouvel article	
Article L. 1863-1	Nouvel article	
Article L. 6100-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 110-1 Art. L. 110-2
Article L. 6111-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-1
Article L. 6111-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-2
Article L. 6111-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-3
Article L. 6111-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-4
Article L. 6111-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-5
Article L. 6111-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-6
Article L. 6121-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-10, alinéa 1, ecqc le registre et sa publicité
Article L. 6121-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 121-11
Article L. 6122-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-1 (phrase 1), la constitution d'hypothèque
Article L. 6122-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-5, 1 ^{er} alinéa, constitution par écrit de l'hypothèque
Article L. 6122-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-1 (phrase 2), les parties susceptibles d'hypothèque

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6122-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-2 Art. L. 122-5, alinéa 2, mentions dans
		l'acte de vente
Article L. 6122-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-5, première phrase du dernier alinéa, hypothèque sur aéronef en construction
Article L. 6122-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-3
Article L. 6122-7	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-4, 2e et 3e alinéas sauf les mots les mentions au registre, la publicité
Article L. 6122-8	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-7
Article L. 6122-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-6
Article L. 6122-10	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-8
Article L. 6122-11	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-9
Article L. 6122-12	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-10
Article L. 6122-13	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-11
Article L. 6122-14	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-12
Article L. 6122-15	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-13
Article L. 6122-16	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-14
Article L. 6122-17	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-15
Article L. 6122-18	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-16
Article L. 6122-19	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-17
Article L. 6122-20	Code de l'aviation civile	Art. L. 122-18
Article L. 6123-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 123-2
Article L. 6123-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 123-4
Article L.	Code de l'aviation civile	Art. L. 123-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

6123-3		
Article L. 6131-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 141-1
Article L. 6131-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 141-2
Article L. 6131-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 141-3
Article L. 6131-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 141-4
Article L. 6132-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 142-1
Article L. 6132-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 142-2
Article L. 6132-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 142-3
Article L. 6141-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-15, alinéa 1, ecqc l'absence de certificat d'immatriculation
Article L. 6142-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-13
Article L. 6142-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-16, alinéa 1
Article L. 6142-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-16-1
Article L. 6142-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-1, alinéas 1, 2 et 3, infractions relatives aux certificat d'immatriculation et marques
Article L. 6142-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-2, alinéas 2 et 3 avec le certificat d'immatriculation et les marques, les infractions certificat immatriculation et marques
Article L. 6142-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-5
Article L. 6142-7	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-11
Article L. 6142-8	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-9
Article L. 6142-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-10
Article L. 6200-1	Code de l'aviation civile	Art. D. 131-2, tout l'article
Article L. 6211-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 131-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6211-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 132-1, alinéas 1 et 2, ecqc le franchissement des frontières
Article L. 6211-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 131-2
Article L. 6211-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 131-3, les alinéas 1 et 3
Article L. 6211-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 131-3, les alinéas 2 et 4
Article L. 6212-1	Code de l'aviation civile	Art. R. 132-1, premier alinéa
Article L. 6212-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 132-1, alinéas 1, 3 et 4, ecqc les atterrissages et décollages
Article L. 6221-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 133-1
Article L. 6221-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 133-2
Article L. 6221-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 133-3
Article L. 6221-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 133-4
Article L. 6221-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 133-5
Article L. 6222-1	Nouvel article	
Article L. 6222-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-1, paragraphe II sur les aéronefs exclus
Article L. 6222-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-1, paragraphe II (début de phrase et phrase 1), paragraphe III, enquête et définitions des accidents et incidents graves
Article L. 6222-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 711-1, paragraphe IV, autorités compétentes pour l'enquête
Article L. 6222-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-2
Article L. 6222-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 723-1, alinéas 1 et 3, procèsverbaux
Article L. 6222-7	Code de l'aviation civile	Art. L. 722-1
Article L. 6222-8	Code de l'aviation civile	Art. L. 722-2, alinéa 1, obligation de rendre compte d'un accident ou incident
Article L. 6222-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 722-3, accident et sanction

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6222-10	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-4, les enquêtes techniques pour accidents, enquêtes techniques pour accidents
Article L. 6222-11	Nouvel article	
Article L. 6223-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 722-2, alinéa 2, les événements d'aviation civile
Article L. 6223-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 722-3, alinéa 2 relatif aux événements d'aviation civile
Article L. 6223-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 731-4, alinéas 1, 2, 4 et 5, les événements d'aviation civile et les informations de sécurité portant sur les avions des pays tiers
Article L. 6223-4	Nouvel article	
Article L. 6231-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 123-3, le pilote,
Article L. 6231-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-15, les dispositions sur le défaut de certificat de navigabilité
Article L. 6232-1	Nouvel article	
Article L. 6232-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-4
Article L. 6232-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-3
Article L. 6232-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-1, alinéas 1, 2, 4 et 5, ecqc les documents de bord et règles d'exploitation
Article L. 6232-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-8
Article L. 6232-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-1-1
Article L. 6232-7	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-2, tout sauf le certificat d'immatriculation, ecqc les documents autres que le certificat d'immatriculation
Article L. 6232-8	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-6
Article L. 6232-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 150-14
Article L. 6232-10	Code de l'aviation civile	Art. L. 741-1, incident/ accident
Article L.	Nouvel article	

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

6232-11		
Article L. 6300-1	Code de l'aviation civile	Art. R. 211-1
Article L. 6311-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 223-2
Article L. 6312-1	Code de l'aviation civile	Art. R. 221-1
Article L. 6312-2	Code de l'aviation civile	Art. D. 231-1
Article L. 6321-1	Nouvel article	
Article L. 6325-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 224-2, alinéas 1, 2 3 et 4 du paragraphe I, redevances aéroportuaires
Article L. 6325-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 224-2, alinéas 1 et 2 du paragraphe II, redevances et contrat pluriannuel
		Art. L. 224-2, alinéa 2 du II, contrat pluriannuel
Article L. 6325-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 224-3
Article L. 6325-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 224-1
Article L. 6325-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 224-2, alinéa 8, sanctions administratives
Article L. 6325-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 224-2, III, décret d'application
Article L. 6331-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 211-2
Article L. 6331-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 211-3, alinéas 1 et 3 et 5, obligation de certificat aéroportuaire
Article L. 6332-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-1, alinéas 1 à 6, police des installations
Article L. 6332-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-2
Article L. 6332-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-3, alinéa I
Article L. 6332-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-2-1, la sécurité
Article L. 6341-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-2-1, partie sur la sûreté
Article L. 6341-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-3, alinéa 2 sur la sûreté

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6342-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-4, alinéas 1 à 3 et 5
Article L. 6342-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-8, dispositions sûreté en métropole
Article L. 6342-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 213-5
Article L. 6350-1	Code de l'aviation civile	Art. R. 241-2
Article L. 6351-1	Code de l'aviation civile	Art. R. 241-1
Article L. 6351-2	Code de l'aviation civile	Art. R. 242-1, alinéas 1, 2, 3, 4 et 9, le plan de servitude
Article L. 6351-3	Code de l'aviation civile	Art. R. 242-1, alinéas 5 et 6, les servitudes définies dans le plan
Article L. 6351-4	Code de l'aviation civile	Art. R. 242-2, alinéa 1
Article L. 6351-5	Code de l'aviation civile	Art. R. 242-3
Article L. 6351-6	Code de l'aviation civile	Art. R. 243-1
Article L. 6351-7	Code de l'aviation civile	Art. R. 243-2
Article L. 6351-8	Code de l'aviation civile	Art. R. 243-3
Article L. 6351-9	Nouvel article	
Article L. 6352-1	Code de l'aviation civile	Art. R. 244-1, alinéas 1 et 2, autorisation pour installations gênant la navigation aérienne
Article L. 6371-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-5
Article L. 6371-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-9
Article L. 6371-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-10
Article L. 6371-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-14
Article L. 6372-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-11
Article L.	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-6
6372-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-7
Article L.	Code de l'aviation civile	Art. L. 281-4

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

6372-3		
Article L. 6372-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-1
Article L. 6372-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-15
Article L. 6372-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-2 Art. L. 282-3
Article L. 6372-7	Code de l'aviation civile	Art. L. 282-4-1
Article L. 6372-8	Code de l'aviation civile	Art. L. 281-1, alinéa 1, infractions servitudes
Article L. 6372-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 281-2
Article L. 6372-10	Code de l'aviation civile	Art. L. 281-3
Article L. 6400-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 310-1
Article L. 6400-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 323-1
Article L. 6400-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 124-1
Article L. 6411-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-6, alinéa 1
Article L. 6421-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 322-1
Article L. 6421-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 322-2
Article L. 6421-3	Nouvel article	
Article L. 6421-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 322-3
Article L. 6422-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 321-2
Article L. 6422-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 321-3
Article L. 6422-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 321-4, alinéa 1, ecqc la faute inexcusable
Article L. 6422-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 321-4, alinéa 2, ecqc la fraude
Article L. 6422-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 321-5

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Article L. 6431-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-10
Article L. 6431-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-10-1, alinéas 1, 2 et 3, les visites de contrôle
Article L. 6431-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-10-1, alinéas 4, 5, 6 et 7, procédure des visites
Article L. 6431-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-10-2
Article L. 6431-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-10-3
Article L. 6432-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-4
Article L. 6432-2	Nouvel article	
Article L. 6433-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-9
Article L. 6433-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 322-5
Article L.		Art. L. 410-1, alinéas 1, titres des PNT
6511-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-1, dernier alinéa, aéronefs exemptés
Article L. 6511-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-1, alinéa 2, titres et qualifications
Article L. 6511-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-1, alinéa 3, délivrance des brevets
Article L. 6511-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-2
Article L. 6511-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-3, alinéa 1, personnes privées et physiques effectuant les formations des PN
Article L. 6511-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-3, alinéa 2, déclaration préalable des organismes de formation pour licences non professionnelles
Article L. 6511-7	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-3, alinéa 3, entraineurs synthétiques de vol
Article L. 6511-8	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-4
Article L. 6511-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-5
Article L. 6511-10	Code de l'aviation civile	Art. L. 410-6
Article L.	Code de l'aviation civile	Art. L. 421-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

6521-1		
Article L.		Art. L. 421-3
6521-2		Art. L. 421-2
	Code de l'aviation civile	Art. L. 421-4, possession de titres pour être PN professionnel
Article L. 6521-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 421-4, dernier alinéa, condamnations incompatibles avec les fonctions
Article L. 6521-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 421-9, paragraphes I et II, limite d'âge des pilotes
Article L. 6521-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 421-9, paragraphes III et IV, limite d'âge des personnels de cabine
Article L. 6521-6	Nouvel article	
Article L. 6522-1	Code de l'aviation civile	Art. L. 422-1, alinéa 1, composition de l'équipage
Article L.		Art. L. 422-2
6522-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 422-3, alinéa 2
Article L. 6522-3	Code de l'aviation civile	Art. L. 422-3, alinéa 1
Article L. 6522-4	Code de l'aviation civile	Art. L. 422-4
Article L. 6522-5	Code de l'aviation civile	Art. L. 422-1, alinéa 2, obligation d'assurer le service
Article L. 6522-6	Code de l'aviation civile	Art. L. 423-2, alinéa 3, rapatriement du personnel
Article L. 6523-10	Code de l'aviation civile	Art. L. 423-5
Article L. 6527-9	Code de l'aviation civile	Art. L. 426-2
Article L. 6700-1	Nouvel article	
Article L. 6700-2	Code de l'aviation civile	Art. L. 330-3-1
Article L. 6761-1	Nouvel article	
Article L. 6762-1	Nouvel article	
Article L.	Nouvel article	

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

6762-2		
Article L. 6763-1	Nouvel article	
Article L. 6763-2	Nouvel article	
Article L. 6763-3	Nouvel article	
Article L. 6763-4	Nouvel article	
Article L. 6763-5	Nouvel article	
Article L. 6763-6	Nouvel article	
Article L. 6763-7	Nouvel article	
Article L. 6763-8	Nouvel article	
Article L. 6764-1	Nouvel article	
Article L. 6764-2	Nouvel article	
Article L. 6765-1	Nouvel article	
Article L. 6765-2	Nouvel article	
Article L. 6765-3	Nouvel article	

ecqc: en ce qui concerne

TABLE DE CORRESPONDANCE INVERSÉE - PARTIE LÉGISLATIVE

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

Avertissement : cette version consolidée du code des transports applicable à la Nouvelle-Calédonie est purement documentaire et informative. Elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie.

Ancienne référence - Nouvelle référence

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
		L. 1432-1
		L. 1432-7
		L. 1631-1
		L. 1631-2
		L. 1631-3
		L. 1632-3
		L. 1861-1
NOUVEL ARTICLE		L. 1862-1
		L. 1862-3
		L. 1863-1
		L. 6222-1
		L. 6222-11
		L. 6232-1
		L. 6232-11
		L. 6321-1
		L. 6351-9
		L. 6421-3
		L. 6432-2
		L. 6521-6
		L. 6700-1
		L. 6761-1
		L. 6762-1
		L. 6762-2
NOUVEL ARTICLE		L. 6763-1
		L. 6763-2
		L. 6763-3
		L. 6763-4
		L. 6763-5
		L. 6763-6
		L. 6763-7
		L. 6763-8
		L. 6764-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

		L. 6764-2
		L. 6765-1
NOUVEL ARTICLE		L. 6765-2
		L. 6765-3
	Art. L. 110-1	L. 6100-1
	Art. L. 110-2	L. 6100-1
	Art. L. 121-1	L. 6111-1
	Art. L. 121-2	L. 6111-2
	Art. L. 121-3	L. 6111-3
	Art. L. 121-4	L. 6111-4
	Art. L. 121-5	L. 6111-5
	Art. L. 121-6	L. 6111-6
	Art. L. 121-10, alinéa 1, ecqc le registre et sa publicité	L. 6121-1
	Art. L. 121-11	L. 6121-2
	Art. L. 122-1 (phrase 1), la constitution d'hypothèque	L. 6122-1
	Art. L. 122-1 (phrase 2), les parties susceptibles d'hypothèque	L. 6122-3
	Art. L. 122-2	L. 6122-4
	Art. L. 122-3	L. 6122-6
Code de l'aviation civile	Art. L. 122-4, 2e alinéa sauf les mots les mentions au registre, la publicité	L. 6122-7
	Art. L. 122-5, 1 ^{er} alinéa, constitution par écrit de l'hypothèque	L. 6122-2
	Art. L. 122-5, alinéa 2, mentions dans l'acte de vente	L. 6122-4
	Art. L. 122-5, dernier alinéa (phrase 1), hypothèque sur aéronef en construction	L. 6122-5
	Art. L. 122-6	L. 6122-9
	Art. L. 122-7	L. 6122-8
	Art. L. 122-8	L. 6122-10
	Art. L. 122-9	L. 6122-11
	Art. L. 122-10	L. 6122-12
	Art. L. 122-11	L. 6122-13
	Art. L. 122-12	L. 6122-14
	Art. L. 122-13	L. 6122-15
	Art. L. 122-14	L. 6122-16
	Art. L. 122-15	L. 6122-17

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	Art. L. 122-16	L. 6122-18
	Art. L. 122-17	L. 6122-18
	Art. L. 122-17 Art. L. 122-18	L. 6122-19 L. 6122-20
	Art. L. 123-1	L. 6123-3
	Art. L. 123-2	L. 6123-1
	Art. L. 123-3, ecqc le pilote	L. 6231-1
	Art. L. 123-4	L. 6123-2
	Art. L. 124-1	L. 6400-3
	Art. L. 131-1	L. 6211-1
	Art. L. 131-2	L. 6211-3
	Art. L. 131-3, les alinéas 1 et 3 font l'objet d'un article spécifique	L. 6211-4
	Art. L. 131-3, les alinéas 2 et 4 font l'objet d'un article spécifique	L. 6211-5
	Art. L. 132-1, alinéas 1, 3 et 4, ecqc les atterrissages et décollages	L. 6212-2
	Art. L. 132-1, alinéas 1 et 2, ecqc le franchissement des frontières	L. 6211-2
	Art. L. 133-1	L. 6221-1
	Art. L. 133-2	L. 6221-2
	Art. L. 133-3	L. 6221-3
	Art. L. 133-4	L. 6221-4
Code de l'aviation civile	Art. L. 133-5	L. 6221-5
	Art. L. 141-1	L. 6131-1
	Art. L. 141-2	L. 6131-2
	Art. L. 141-3	L. 6131-3
	Art. L. 141-4	L. 6131-4
	Art. L. 142-1	L. 6132-1
	Art. L. 142-2	L. 6132-2
	Art. L. 142-3	L. 6132-3
	Art. L. 150-1, alinéas 1, 2, 4 et 5, ecqc les documents de bord et règles d'exploitation	L. 6232-4
	Art. L. 150-1, alinéas 1, 2 et 3, ecqc les infractions relatives aux certificat d'immatriculation et marques	L. 6142-4
	Art. L. 150-1-1	L. 6232-6
	Art. L. 150-2, alinéas 2 avec le certificat d'immatriculation et 3 avec le certificat d'immatriculation et les marques, ecqc	L. 6142-5

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	les infractions certificat immatriculation et marques	
	Art. L. 150-2, ecqc les documents autres que le certificat d'immatriculation	L. 6232-7
	Art. L. 150-3	L. 6232-3
	Art. L. 150-4	L. 6232-2
	Art. L. 150-5	L. 6142-6
	Art. L. 150-6	L. 6232-8
	Art. L. 150-8	L. 6232-5
	Art. L. 150-9	L. 6142-8
	Art. L. 150-10	L. 6142-9
	Art. L. 150-11	L. 6142-7
	Art. L. 150-13	L. 6142-1
	Art. L. 150-14	L. 6232-9
	Art. L. 150-15, alinéa 1, ecqc l'absence de certificat d'immatriculation	L. 6141-1
	Art. L. 150-15, les dispositions sur le défaut de certificat de navigabilité, ecqc le défaut de certificat de navigabilité	L. 6231-2
	Art. L. 150-16, alinéa 1	L. 6142-2
	Art. L. 150-16-1	L. 6142-3
	Art. L. 211-2	L. 6331-2
Code de l'aviation civile	Art. L. 211-3, alinéas 1 et 3 et 5, obligation de certificat aéroportuaire	L. 6331-3
	Art. L. 213-1, alinéas 1 à 6, police des installations	L. 6332-1
	Art. L. 213-2	L. 6332-2
	Art. L. 213-2-1, partie sur la sûreté	L. 6341-1
	Art. L. 213-2-1, la sécurité	L. 6332-4
	Art. L. 213-3, alinéa 1	L. 6332-3
	Art. L. 213-3, alinéa 2 sur la sûreté, sûreté	L. 6341-2
	Art. L. 213-4, alinéas 1 à 3 et 5	L. 6342-1
	Art. L. 213-5	L. 6342-3
	Art. L. 223-2	L. 6311-3
	Art. L. 224-1	L. 6325-4
	Art. L. 224-2, alinéa 8, sanctions administratives	L. 6325-5
	Art. L. 224-2, alinéas 1, 2, 3 et 4 du paragraphe I, redevances aéroportuaires	L. 6325-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	Art. L. 224-2, alinéa 2 du paragraphe II,	T 6225.2
	contrat pluriannuel	L. 6325-2
	Art. L. 224-2, alinéas 1 et 2 du paragraphe II, redevances et contrat pluriannuel	L. 6325-2
	Art. L. 224-2, paragraphe III, décret d'application	L. 6325-6
	Art. L. 224-3	L. 6325-3
Code de l'aviation civile	Art. L. 281-1, alinéa 1, infractions servitudes	L. 6372-8
	Art. L. 281-2	L. 6372-9
	Art. L. 281-3	L. 6372-10
	Art. L. 281-4	L. 6372-3
	Art. L. 282-1	L. 6372-4
	Art. L. 282-2	L. 6372-6
	Art. L. 282-3	L. 6372-6
	Art. L. 282-4-1	L. 6372-7
	Art. L. 282-5	L. 6371-1
	Art. L. 282-6	1 (272.2
	Art. L. 282-7	L. 6372-2
	Art. L. 282-8, dispositions relatives à la sûreté en métropole	L. 6342-2
	Art. L. 282-9	L. 6371-2
	Art. L. 282-10	L. 6371-3
	Art. L. 282-11	L. 6372-1
	Art. L. 282-14	L. 6371-4
	Art. L. 282-15	L. 6372-5
Code de l'aviation civile	Art. L. 310-1	L. 6400-1
	Art. L. 321-2	L. 6422-1
	Art. L. 321-3	L. 6422-2
	Art. L. 321-4, alinéa 1, ecqc la faute inexcusable	L. 6422-3
	Art. L. 321-4, alinéa 2, ecqc la fraude	L. 6422-4
	Art. L. 321-5	L. 6422-5
	Art. L. 321-7, alinéas 1 à 7, sûreté du	
	fret et des colis postaux et agréments des agents habilités	L. 6343-1
	fret et des colis postaux et agréments	L. 6343-1 L. 6421-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	Art. L. 322-3	L. 6421-4
	Art. L. 322-5	L. 6433-2
	Art. L. 323-1	L. 6400-2
	Art. L. 330-3-1	L. 6700-2
1	Art. L. 330-4	L. 6432-1
	Art. L. 330-6, alinéa 1	L. 6411-1
	Art. L. 330-9	L. 6433-1
	Art. L. 330-10	L. 6431-1
	Art. L. 330-10-1, alinéas 1, 2 et 3, les visites de contrôle	L. 6431-2
	Art. L. 330-10-1, alinéas 4, 5, 6 et 7, procédure des visites	L. 6431-3
	Art. L. 330-10-2	L. 6431-4
	Art. L. 330-10-3	L. 6431-5
Code de l'aviation civile	Art. L. 410-1, alinéas 1 et 4, titres des PNT et exemptions certains aéronefs	L. 6511-1
	Art. L. 410-1, alinéa 2, titres et qualifications	L. 6511-2
	Art. L. 410-1, alinéa 3, délivrance des brevets	L. 6511-3
	Art. L. 410-1, dernier alinéa, aéronefs exemptés	L. 6511-1
	Art. L. 410-2	L. 6511-4
	Art. L. 410-3, alinéa 1, personnes privées et physiques effectuant les formations des PN	L. 6511-5
	Art. L. 410-3, alinéa 2, déclaration préalable des organismes de formation pour licences non professionnelles	L. 6511-6
	Art. L. 410-3, alinéa 3, entraîneurs synthétiques de vol	L. 6511-7
	Art. L. 410-4	L. 6511-8
	Art. L. 410-5	L. 6511-9
	Art. L. 410-6	L. 6511-10
	Art. L. 421-1	L. 6521-1
	Art. L. 421-2	L. 6521-2
	Art. L. 421-3	L. 6521-2
Code de l'aviation civile	Art. L. 421-4, alinéa 2, possession de titres pour être PN professionnel	L. 6521-2
	Art. L. 421-4, dernier alinéa,	L. 6521-3

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	condamnations incompatibles avec les fonctions	
	Art. L. 421-9, paragraphes I et II, limite d'âge des pilotes	L. 6521-4
	Art. L. 421-9, paragraphes III et IV, limite d'âge des personnels de cabine	L. 6521-5
	Art. L. 422-1, alinéa 1, composition de l'équipage	L. 6522-1
	Art. L. 422-1, alinéa 2, obligation d'assurer le service	L. 6522-5
	Art. L. 422-2	L. 6522-2
	Art. L. 422-3, alinéa 1	L. 6522-3
	Art. L. 422-3, alinéa 2	L. 6522-2
	Art. L. 422-4	L. 6522-4
	Art. L. 423-2, alinéa 3, rapatriement du personnel	L. 6522-6
	Art. L. 426-2	L. 6527-9
	Art. L. 711-1, alinéa 1 paragraphe I	L. 1621-3
	Art. L. 711-1, paragraphe II (début de phrase) et paragraphe III (phrase 1), enquête et définitions des accidents et incidents graves	L. 6222-3
	Art. L. 711-1, paragraphe II, sur les aéronefs exclus	L. 6222-2
	Art. L. 711-1, paragraphe IV, autorités compétentes pour l'enquête	L. 6222-4
	Art. L. 711-1, alinéa 3 (phrase 2), paragraphe III	L. 1621-2
	Art. L. 711-2, alinéa 1	L. 1621-6
	Art. L. 711-2, alinéa 2	L. 1621-7
	Art. L. 711-3, alinéas 1 et 2	L. 1621-6
	Art. L. 711-3, alinéa 3	L. 1621-8
	Art. L. 721-1	L. 1621-10
Code de l'aviation civile	Art. L. 721-2	L. 1621-11
	Art. L. 721-3	L. 1621-13
	Art. L. 721-4	L. 1621-12
	Art. L. 721-5	L. 1621-14
	Art. L. 721-6	L. 1621-15
	Art. L. 722-1	L. 6222-7
	Art. L. 722-2, alinéa 1, obligation de	L. 6222-8

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	randra aamuta d'um aasidant au in sidant	
	rendre compte d'un accident ou incident	
	Art. L. 722-2, alinéa 2, les événements d'aviation civile	L. 6223-1
	Art. L. 722-3, alinéa 2 relatif aux événements d'aviation civile	L. 6223-2
	Art. L. 722-3, accident et sanction	L. 6222-9
	Art. L. 723-1, alinéas 1 et 3, procèsverbaux	L. 6222-6
	Art. L. 731-1, alinéa 1, paragraphe I	L. 1621-16
	Art. L. 731-1, alinéas 2 et 3, paragraphe II	L. 1621-17
	Aut. I. 721.2	L. 1621-20
	Art. L. 731-2	L. 6222-5
	Art. L. 731-3	L. 1621-4
	Art. L. 731-4, les enquêtes techniques pour accidents,	L. 6222-10
	Art. L. 731-4, alinéas 1, 2, 4 et 5, les événements d'aviation civile et les informations de sécurité portant sur les avions des pays tiers	L. 6223-3
	Art. L. 741-1	L. 6232-10
	Art. L. 741-2	L. 1622-1
	Art. L. 741-3	L. 1622-2
	Art. R. 132-1, alinéa 1	L. 6212-1
	Art. R. 211-1	L. 6300-1
	Art. R. 241-1	L. 6351-1
	Art. R. 241-2	L. 6350-1
	Art. R. 242-1, alinéas 1, 2, 3, 4 et 9, le plan de servitude	L. 6351-2
	Art. R. 242 -1, alinéas 5 et 6, les servitudes définies dans le plan	L. 6351-3
	Art. R. 242-2, alinéa 1	L. 6351-4
Code de l'aviation civile	Art. R. 242-3	L. 6351-5
	Art. R. 243-1	L. 6351-6
	Art. R. 243-2	L. 6351-7
	Art. R. 243-3	L. 6351-8
	Art. R. 244-1, alinéas 1 et 2, autorisation pour installations gênant la navigation aérienne	L. 6352-1
	Art. D. 131-2, tout l'article	L. 6200-1

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.

	1	
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Art. L. 30, alinéa 1, ecqc le dossier	L. 1612-1
	Art. L. 30, alinéa 1, ecqc le champ d'application du dossier	L. 1612-2
	Art. L. 30, alinéas 1 et 2, ecqc l'avis	L. 1612-4
	Art. 14, alinéa 1 (phrase 1, 1ère partie), paragraphe I	L. 1621-2
	Art. 14, alinéa 1 (phrases 1, 2ème partie et 2), paragraphe I	L. 1621-3
	Art. 14, alinéa 5, paragraphe III	L. 1621-6
	Art. 14, alinéa 7, paragraphe III	L. 1621-7
Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au	Art. 14, alinéa 8, paragraphe III	L. 1621-8
	Art. 15, alinéas 1 (phrase 1 et partie de la phrase 2) et 2	L. 1621-10
	Art. 16	L. 1621-11
	Art. 17	L. 1621-12
	Art. 18	L. 1621-13
stockage souterrain de gaz naturel,	Art. 19, alinéas 1, 2, et 3 (phrase 2)	L. 1621-14
d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 19, alinéa 3, (phrase 1)	L. 1621-19
	Art. 20	L. 1621-15
	Art. 21	L. 1621-5
	Art. 22, alinéa 1, paragraphe I	L. 1621-16
	Art. 22, alinéa 2, paragraphe II	L. 1621-17
	Art. 23, alinéa 1	L. 1621-20
	Art. 23, alinéas 2 et 3	L. 1621-4
	Art. 24, alinéas 1 à 3, paragraphe I	L. 1622-1
	Art. 24, alinéas 4 à 8, paragraphe II	L. 1622-2
	Art. 27	L. 1621-18

^{*} les mots en *italique* seront supprimés ou remplacés par les mots entre () qu'à la publication de la partie réglementaire R6 « aviation civile » du code des transports.